

Vous lirez:

En bleu : les notices explicatives En italique : les interventions En noir : les délibérations

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 MARS 2015

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille quinze, le seize mars à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 9 mars 2015.

Etaient présents

Michel BILLOUT, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Serge SAUSSIER, Pascal D'HOKER, Rachida MOUALI

Etaient absents

- Clotilde **LAGOUTTE** représentée par Michel **BILLOUT**
- Rémy **THIEBLOT** représenté par Virginie **SALITRA**
- Catherine **HEUZÉ-DEVIES** représentée par Monique **DEVILAINE**

Monsieur Jacob **NALOUHOUNA** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès verbal de la séance du 26 janvier 2015.

Mis aux voix, et en l'absence d'observation, le procès-verbal de la séance en date du 26 janvier 2015 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT:

Monsieur SAUSSIER fait part d'une première observation sur la décision n°2015/ST/FK/NV/SB/005 relative au programme de travaux d'aménagement de voirie – Voies diverses de la commune de Nangis (avenant n°1 – Entreprise EUROVIA Ile-de-France). Outre les informations très sommaires du visa, il constate que la décision entérine un avenant visant à augmenter le montant de la tranche ferme du marché de 47 931,08 € HT, soit une augmentation de 20 % du montant initial du marché, ce qui a pour conséquence de bouleverser son économie, contraire aux préconisations du marché public. Par ailleurs,

il demande pourquoi la commune a sollicité un bureau d'études pour des travaux de moyenne ampleur alors que les services techniques pourraient assurer cette mission.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit d'un Marché à Procédure Adaptée. Cette augmentation correspond d'une part, aux aléas du chantier (7 931,08 €) et d'autre part, à une erreur sur le calcul de la surface d'intervention (40 000 €). Le bureau d'études a reconnu cette erreur et a immédiatement contacté son assurance pour que la commune soit indemnisée pour ce même montant. La municipalité a travaillé plusieurs fois avec ce jeune bureau d'études et seul le temps permettra d'éprouver ses compétences. Enfin, en ce qui concerne le suivi de chantiers par les services techniques, il informe qu'ils viennent d'être réorganisés et qu'un agent est actuellement en charge du suivi des chantiers effectués par les entreprises privées. Cet agent est un professionnel du bâtiment mais doit se former (par des stages de formation) sur les opérations de voirie pour pouvoir lui confier des missions de maîtrise d'œuvre sur des chantiers de moyenne ampleur pour Nangis.

Monsieur SAUSSIER fait part d'une seconde observation sur la décision n°2015/URBA/DC/006 relative à l'attribution de marché – études urbaines et de programmation de la Z.A.C. de la Grande Plaine (Société AMENAGEMENT 77). Il fait remarquer que cette décision a été prise à titre de régularisation, mais qu'on ne connaît pas l'objet de cette régularisation. Elle signifie implicitement qu'il y a une erreur dans la procédure, à savoir un vice de forme. Puisque le maire est garant de l'application des lois, il demande sur quoi porte cette régularisation et quelles seront à l'avenir les mesures qui seront prises pour éviter que cette erreur ne se reproduise?

Monsieur le maire répond qu'il s'agit d'un marché public qui a été passé dans les règles du MAPA (Marché à Procédure Adaptée) et que la décision qui s'y rapporte a été soumise au contrôle de légalité. Pour rappel, un marché a été lancé pour des études urbaines et de programmation Z.A.C. en deux temps : une présélection des candidats et une audition des deux candidats restant. C'est au terme de cette procédure que le groupement Aménagement 77 (groupement réunissant plusieurs bureaux d'études spécialisés dans des domaines divers) a été retenu à l'unanimité. Par ailleurs, il s'engage à communiquer à Monsieur SAUSSIER les pièces de ce marché et apporter toute clarification sur cette « régularisation ».

Conventions signées par le maire :

Monsieur GABARROU souhaite aborder l'objet de la convention n°2014/PEDT/NP/SB/181 relative au protocole pour l'accueil d'un enfant atteint d'un trouble de la santé au restaurant municipal, à l'accueil de loisirs et aux TAPs (et de manière générale, toutes les conventions de ce type). Question abordée au conseil d'administration de la caisse des écoles, il souhaite revoir la procédure des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) qui demande à chaque parent de fournir le matériel de soin relatif à une maladie chronique en trois exemplaires (pour le restaurant municipal, l'accueil de loisirs et le périscolaire). Or, la procédure ne prévoit pas le cas où la maladie chronique se déclare entre les déplacements entre sites et suggère que la commune se dote d'un matériel de soins pour chaque maladie chronique pour être mise à disposition des locaux. Il rappelle que plus le traitement est précoce, plus il est efficace.

Monsieur le maire indique qu'il est toujours preneur de conseils dans le but d'améliorer la prise en charge d'enfants pour prodiguer des traitements médicaux. Il répond que le protocole appliqué sur la commune est similaire aux procédures mises en place par l'Éducation Nationale. Lorsqu'un enfant atteint d'une maladie chronique est accueilli dans une structure scolaire, il est intégré avec l'accord des enseignants qui en auront la charge dans le cadre d'une procédure de PAI réalisée de façon concertée entre les professionnels de santé scolaire, les enseignants et les parents. De plus, bien que la convention prévoie trois exemplaires du même matériel, il arrive que les parents oublient de les inclure dans le sac de l'enfant concerné. C'est pourquoi les élus réfléchissent avec les agents municipaux à une amélioration de la procédure actuelle afin d'intervenir immédiatement dans les cas de maladies bénignes. Pour conclure, il confirme que la procédure règlementaire est respectée et qu'il n'est pas utile pour le moment de remettre en cause les PAI.

Monsieur SAUSSIER interpelle l'assemblée sur la convention n°2014/INFOR/PL/SB/196 relative à un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un audit des moyens et services de télécommunications et pour la conduite des consultations correspondantes (MG FIL CONSEIL). Il constate que le coût HT de ce marché est de 14 880 €, donc inférieur au seuil des marchés publics, mais que chaque réunion supplémentaire représentera à la commune un coût additionnel de 900 € HT. Il estime que si cette hypothèse se réalise, le seuil des MAPA de 15 000 € HT est largement atteint.

<u>Monsieur le maire</u> répond que cette remarque n'appelle pas de réponse étant donné que ce marché reste malgré tout, dans son prix initial, inférieur à $15\,000\,$ €. Lors de la consultation, trois devis ont été demandés pour étudier les propositions, mais il reconnaît que pour éviter toute polémique, une procédure adaptée aurait été plus judicieuse.

Monsieur SAUSSIER intervient une dernière fois pour émettre une question sur la convention $n^{\circ}2015/ST/VB/SB/001$ relative à une convention d'assistance pour le suivi du contrat d'exploitation des bâtiments communaux de la ville de Nangis. Il fait remarquer que la convention est conclue pour un montant de 6 500 € HT annuel et pour une durée d'un an renouvelable et pour une durée maximale de 3 ans. Si on tient compte du renouvellement potentiel de ce marché, le seuil de 15 000 € est largement atteint ce qui est contraire à l'article 16 du Code des marchés publics. Ainsi, pourquoi Monsieur le maire n'a-t-il pas appliqué les règles du Code du marché public ?

<u>Monsieur le maire</u> informe qu'il ne peut pas répondre à cette question dans l'immédiat, et bien que cette convention ait été soumise au contrôle de légalité, il s'engage à répondre à Monsieur SAUSSIER ultérieurement.

<u>Monsieur GUILLOU</u> s'étonne que Monsieur le maire ne mette pas aux voix les décisions du maire et les conventions soumises au conseil municipal.

<u>Monsieur le maire</u> informe Monsieur GUILLOU qu'il soumet ces actes au conseil municipal pour information au titre de ses délégations qui lui ont été accordées par l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales. Il est donc inutile de délibérer sur ce point.

Monsieur le maire soumet aux membres du conseil municipal l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

- Versement d'un acompte de subvention 2015 à l'association « Tennis Club de Nangis »,
- Autorisation de signature du dossier de demande d'aide financière à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale au titre de la professionnalisation des intervenants dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

L'ajout de ces deux points est accepté à l'unanimité.

%%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/016

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE (COMPÉTENCE ALSH)

En **2007**, le diagnostic du territoire a montré que le bassin de vie de la Brie Nangissienne était en pleine mutation : la forte croissance démographique a engendré un accroissement de la demande en équipements et services. La question de l'accueil des enfants était particulièrement importante dans

la mesure où les structures présentes sur le territoire ne pouvaient plus répondre de manière suffisante aux demandes. Lesquelles se sont accentuées avec l'arrivée de nouvelles populations.

En **2008**, la communauté de communes a mené une étude qui a confirmé les besoins des familles en termes d'accueil des enfants de moins de 12 ans en accueil de loisirs. Déjà, deux communes avaient mis en place des Accueils de Loisirs : Nangis et Grandpuits-Bailly-Carrois.

En septembre **2009**, afin de répondre aux besoins du territoire, le conseil communautaire a pris les compétences suivantes :

- Gestion et fonctionnement de l'accueil de loisirs de Grandpuits-Bailly-Carrois à compter du 1^{er} septembre **2010**;
- Création, gestion et fonctionnement des nouveaux accueils de loisirs.

A l'époque, la municipalité de Nangis, ne souhaitait pas transférer cette compétence à la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

La communauté de communes de la Brie Nangissienne gère 3 structures d'accueils de loisirs, situées à :

- Grandpuits-Bailly-Carrois,
- Rampillon,
- Fontenailles.

La ville de Nangis (dont l'accueil de loisirs municipal existe depuis novembre 1981) gère 2 autres structures situées sur son territoire :

- Les Pitchounes,
- la Jouerie,

Les élus ont souhaité, dans la mesure où Nangis appartient à la communauté de communes de la Brie Nangissienne, mener une réflexion sur la cohérence des dispositifs du territoire intercommunal, tout comme l'exigence de la recherche d'une mutualisation des moyens et des savoir-faire.

Le cabinet Espelia a été mandaté afin d'évaluer le transfert des accueils de loisirs de la commune de Nangis à la communauté de communes de la Brie Nangissienne d'un point de vue juridique, organisationnel et financier, et d'étudier l'ensemble des compétences ALSH, périscolaire, pause méridienne et TAP. Quatre scénarii ont été présentés par le bureau d'études :

- 1. Transfert ALSH de Nangis à la Brie Nangissienne ;
- 2. Transfert ALSH et périscolaire;
- 3. Transfert ALSH/périscolaire/temps méridien;
- 4. Transfert ALSH/périscolaire/temps méridien/TAP.

Après de nombreux débats, le bureau communautaire s'est positionné sur le scénario n°1.

Ce scénario nécessite la prise en compte de la dimension « ressources humaines ». C'est pourquoi un service partagé va être mis en place. Le temps de travail des animateurs dans le cadre strict des accueils de loisirs (mercredi après-midi et vacances scolaires) sera entièrement sous la responsabilité de la gestion de la Communauté de Commune. Les conséquences financières seront finalisées par voie de convention.

Le bureau communautaire a également validé la mise en place d'une convention de prestation entre la commune et la Brie Nangissienne pour utiliser le guichet unique, permettant une continuité de service tout en souhaitant une bonne identification signalétique des services de la Brie Nangissienne pour les usagers.

Concernant la tarification, celle de la Brie Nangissienne sera maintenue.

Afin de rendre effectif ce transfert de compétence au 1er septembre 2015, il convient de délibérer sur la question, dans les meilleurs délais. Un procès verbal sera rédigé afin de bien définir les modalités de transfert notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'une partie des bâtiments afin de permettre à la communauté de communes de la Brie Nangissienne d'exercer la compétence.

Dans le groupe de compétences optionnelles, équipements socio-éducatifs, il a été proposé les modifications suivantes (en gras les ajouts, barré les suppressions) :

- Gestion et fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires de Nangis à compter du 1^{er} septembre 2015.
- Gestion et fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi aprèsmidi de Nangis à compter du 1^{er} septembre 2015.

Création, gestion, fonctionnement des accueils de loisirs **extrascolaires et périscolaires du mercredi après-midi. Les accueils de loisirs périscolaires du matin, du midi et du soir (incluant les NAP/TAP) restent de compétence communale.**Les accueils de loisirs déjà existants, à l'exception de celui de Grandpuits-Bailly-Carrois et de Fontenailles, restent de la compétence des communes qui en ont la charge.

Monsieur le maire informe que cette délibération reprend les termes de la délibération communautaire et expose à l'assemblée toutes les problématiques rencontrées dans la mise en œuvre de ce transfert de compétence. Le bureau d'études qui a été mandaté pour réaliser ce transfert a commis une erreur en orientant la municipalité et l'intercommunalité vers la création d'un service commun. Or, la création d'un service commun entre collectivités ne peut se faire que si la totalité de la compétence est transférée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le transfert de la compétence partielle n'entraine pas le transfert immédiat des animateurs.

Il est donc laissé aux agents concernés le choix d'accepter d'être transférés vers la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) ou bien de rester sur la commune et dans ce cas ils seront mis à la disposition de l'intercommunalité. Or, puisque les politiques ressources humaines ne sont pas similaires sur les deux collectivités, chaque agent doit prendre le temps de peser son choix. En effet, en cas de transfert, l'agent perdra cinq jours de congés annuels mais conservera son régime indemnitaire et bénéficiera d'un meilleur déroulement de carrière, ce dont ne pourra bénéficier l'agent s'il rejoint la CCBN ultérieurement.

La réflexion porte également sur l'intérêt des familles car la municipalité et la CCBN n'appliquent pas la même tarification des prestations périscolaires, ni le même barème du quotient familial. La commune travaille sur une politique d'harmonisation, notamment en mutualisant le service du guichet unique pour toutes inscriptions et en faisant appel au CCAS de la commune pour palier les différences tarifaires vis-à-vis des familles. Enfin, Monsieur le maire ne s'attarde pas sur les économies que ce transfert aura pour la commune.

<u>Monsieur GUILLOU</u> est conscient que rien n'est encore arrêté mais il demande, en fonction du cas de figure retenu, s'il y a une estimation financière qui a été faite.

<u>Monsieur le maire</u> répond qu'il sera pris en compte le scénario le plus défavorable, à savoir aucun agent transféré et mise à disposition de tous les agents concerné, puisque les agents ont jusqu'au 30 avril 2015 pour arrêter leur choix. Les dépenses de personnel resteront donc élevées mais les recettes correspondantes seront inscrites puisque la CCBN versera à la commune la contrepartie financière des

agents mis à disposition. En 2016 la commune pourra bénéficier d'une diminution des charges de 500 000 € pour une année pleine.

	OBJET:
N°2015/MARS/016	APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE
	NANGISSIENNE (COMPÉTENCE ALSH)

Rapporteur : Michel BILLOUT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10 et 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 20 août 2005 relatif à la création de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et en approuvant les statuts,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015/01-01 en date du 12 Février 2015,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis assurent toutes les deux la gestion d'accueils de loisirs,

CONSIDÉRANT le souhait des élus, dans la mesure où Nangis appartient à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, d'une cohérence des dispositifs du territoire intercommunal, tout comme l'exigence de la recherche d'une mutualisation des moyens et des savoir-faire,

CONSIDÉRANT l'étude menée par le cabinet d'études « ESPELIA » d'évaluer le transfert des accueils de loisirs de la commune de Nangis à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'un point de vue juridique, organisationnel et financier,

CONSIDÉRANT l'adoption de ces modifications lors du conseil communautaire du 12 février 2015 à l'unanimité.

CONSIDÉRANT la proposition des statuts modifiés de la Communauté de Communes établie à cet effet, comme suit :

- Compétences optionnelles : équipements socio-éducatifs
 - > Gestion et fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires de Nangis à compter du 1^{er} septembre 2015.
 - > Gestion et fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires du mercredi après-midi de Nangis à compter du 1^{er} septembre 2015.
 - > Création, gestion, fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires du mercredi après-midi. Les accueils de loisirs périscolaires du matin, du midi et du soir (incluant les NAP/TAP) restent de compétence communale.

 Les accueils de loisirs déjà existants, à l'exception de celui de Grandpuits-Bailly-Carrois et de Fontenailles, restent de la compétence des communes qui en ont la charge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

ACCEPTE le transfert de la compétence gestion et fonctionnement des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires (du mercredi après-midi) de Nangis, en tant que compétence optionnelle de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, à compter du 1er septembre 2015.

ARTICLE 2:

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

&&&&&&&&

Délibération n°2015/MARS/017

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2014/NOV/150 DU 17 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF « CULTUREL »

Le 28 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres à divers comités consultatifs, notamment le comité consultatif « culturel » (délibération du conseil municipal n°2014/AVR/079).

Suite à la démission de Madame Fabienne DAYDE, par lettre recommandée en date du 2 octobre 2014, son remplacement par Madame Rachida MOUALI a été désignée au sein de ce comité (délibération du conseil municipal n°2014/NOV/150). Par une erreur de terminologie, cette délibération indiquait son remplacement au sein d'une commission et non pas du comité consultatif.

Ainsi, il convient de rectifier cette erreur en modifiant la précédente délibération pour intégrer Madame MOUALI au sein du comité consultatif « culture ».

<u>Monsieur le maire</u> prend acte de la confirmation de Monsieur GABARROU sur le maintien de la candidature de Madame MOUALI et propose un vote à main levée qui est accepté à l'unanimité.

	OBJET:
N°2015/MARS/017	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2014/NOV/150
	DU 17 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF « CULTUREL »

Rapporteur : Michel BILLOUT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/079 en date du 28 avril 2014 désignant les membres aux comités consultatifs et notamment le comité consultatif « culture »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/0CT/136 en date du 20 octobre 2014 installant une nouvelle conseillère municipale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014/NOV/150 en date du 17 novembre 2014 modifiant les membres de la commission « culture »,

Vu la lettre recommandée de Madame Fabienne DAYDE en date du 2 octobre 2014 informant Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération n°2014/NOV/150 du 17 novembre 2014 pour préciser l'intégration de Madame Rachida MOUALI au sein du comité consultatif « culture », en lieu et place de la terminologie « commission *culture* »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

ACCEPTE la modification de la délibération n°2014/NOV/150 du 17 novembre 2014.

ARTICLE 2:

DIT que les membres au sein du comité consultatif « culture » sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Didier MOREAU	Samira BOUJIDI
Alain VELLER	Anne-Marie OLAS
Pascal HUE	 Danielle BOUDET
Rémy THIEBLOT	 Jacob NALOUHOUNA
Rachida MOUALI	Monique DEVILAINE

- 12 agents de la collectivité :
 - ▶ 2 au service culturel;
 - 2 à la médiathèque ;
 - ➤ 1 au service éducation ;
 - > 1 au service jeunesse ;
 - ➤ 1 à la Direction de la Vie Locale ;
 - > 1 au C.C.A.S.;
 - > 1 au C.L.S.H. « La Jouerie » ;
 - > 1 au C.L.S.H. « Les Pitchounes »;
 - ► 1 aux services techniques :
 - et le Directeur Général des Services.
- 2 représentants de la résidence artistique,
- 1 représentant du conseil des sages,
- 1 représentant du conseil de la Jeunesse,
- 1 représentant de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,
- Les directrices et directeurs d'écoles ou leur représentant,
- Le principal du collège ou son représentant,
- Le proviseur du lycée ou son représentant,
- Le directeur du Centre de Formation des Apprentis ou son représentant,

%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/018

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2014/NOV/151 DU 17 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF « ÉDUCATION »

Le 28 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres à divers comités consultatifs, notamment le comité consultatif « éducation » (délibération du conseil municipal n°2014/AVR/067).

Suite à la démission de Madame Fabienne DAYDE, par lettre recommandée en date du 2 octobre 2014, son remplacement par Madame Rachida MOUALI a été désignée au sein de ce comité (délibération du conseil municipal n°2014/NOV/151). Par une erreur de terminologie, cette délibération indiquait son remplacement au sein d'une commission et non pas du comité consultatif.

Ainsi, il convient de rectifier cette erreur en modifiant la précédente délibération pour intégrer Madame MOUALI au sein du comité consultatif « éducation ».

	OBJET:
N°2015/MARS/018	MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2014/NOV/151 DU 17 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF « ÉDUCATION »

Rapporteur: Michel BILLOUT

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/067 en date du 28 avril 2014 désignant les membres aux comités consultatifs et notamment le comité consultatif « culture »,

VU la délibération du conseil municipal n°2014/OCT/136 en date du 20 octobre 2014 installant une nouvelle conseillère municipale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/NOV/151 en date du 17 novembre 2014 modifiant les membres de la commission « éducation »,

Vu la lettre recommandée de Madame Fabienne DAYDE en date du 2 octobre 2014 informant Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération n°2014/NOV/151 du 17 novembre 2014 pour préciser l'intégration de Madame Rachida MOUALI au sein du comité consultatif « éducation », en lieu et place de la terminologie « commission éducation »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

ACCEPTE la modification de la délibération n°2014/NOV/151 du 17 novembre 2014.

ARTICLE 2:

DIT que les membres au sein du comité consultatif « éducation » élus sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Marie OLAS	Michel VEUX
 Danielle BOUDET 	 Alain VELLER
Samira BOUJIDI	Claude GODART
Clotilde LAGOUTTE	 Marina DESCOTES GALLI
Rachida MOUALI	 Monique DEVILAINE

• + 34 personnes qualifiées :

- o 8 représentants élus des parents d'élèves des conseils d'école (1 par école, 2 pour l'école des Roches)
- o 4 représentants élus des parents d'élèves des conseils d'administration (2 au collège, 2 du lycée)
- o les directrices et directeurs d'écoles ou leur représentant
- o le principal du collège ou son représentant
- o le proviseur du lycée ou son représentant
- o le directeur du CFA ou son représentant
- o 8 agents de la collectivité
- o 4 représentants d'associations œuvrant dans le secteur éducatif



Délibération n°2015/MARS/019

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONVENTION POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Dans le cadre de l'acquisition par la commune d'un logiciel d'application ACTES (Aide au Contrôle de légaliTé dématErialiSé) permettant la transmission en sous-préfecture, et sous format dématérialisé, l'ensemble des documents règlementaires au contrôle de légalité, une convention avec la préfecture de Seine-et-Marne est nécessaire. En effet, cette convention vise à déterminer les modalités de raccordement (électronique) avec les services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi que les modalités de télétransmission des actes administratifs.

Pour rappel, cette acquisition s'effectue auprès de l'entreprise CDC FAST (du groupe Caisse des Dépôts et Consignation) et pour lequel une demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2015 a été approuvée par délibération (2015/JAN/015) du conseil municipal en date du 26 janvier 2015.

Monsieur le maire indique que la télétransmission des actes présentera une économie financière sur l'utilisation de carburant et sur le temps de déplacement de la police municipale à la sous-préfecture de Provins. En parallèle, il informe les membres de l'assemblée que l'Etat a transféré la mission initialement exercée par la gendarmerie nationale afin d'emmener les procès-verbaux des élections en sous-préfecture, à la police municipale. Il s'agit d'un nouveau transfert implicite de charges supplémentaires de l'État aux collectivités territoriales sans compensation financière.

	OBJET:
N°2015/MARS/019	CONVENTION POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Rapporteur: Michel BILLOUT

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 13 octobre 2011, portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

CONSIDÉRANT le projet de mise en place au sein de la commune de Nangis du logiciel d'application ACTES (Aide au Contrôle de légaliTé dématErialiSé) permettant la transmission en sous-préfecture, et sous format dématérialisé, l'ensemble des documents règlementaires au contrôle de légalité.

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce dispositif nécessite pour la commune de contracter avec la préfecture de Seine-et-Marne afin de déterminer les modalités de la télétransmission des documents.

Vu la proposition de convention entre Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et la collectivité territoriale de Nangis pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

CONSIDÉRANT que la mise en place du logiciel ACTES sera effectuée par l'entreprise CDC FAST (appartenant au groupe de la Caisse des Dépôts et de Consignation) pour l'installation et la mise en fonctionnement du logiciel d'application ACTES,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

ACCEPTE la mise en place du dispositif de télétransmission d'actes administratifs et budgétaires pour contrôle de légalité à la préfecture.

ARTICLE 2:

APPROUVE la proposition de convention entre Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et la commune de Nangis pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 3:

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention entre Monsieur le préfet de Seine-et-Marne et la commune de Nangis pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

֎֎֍֎֍֍֍֍

Délibération n°2015/MARS/020

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DIMINUTION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NANGIS

La baisse des dotations globales de fonctionnement des collectivités territoriales impose à la municipalité de revoir l'organisation de son fonctionnement en cherchant à optimiser, mutualiser et rationaliser les méthodes de travail des services. Malgré tous les avantages que cette réorganisation peut représenter, elle montre ses limites lorsqu'il s'agit de maintenir un niveau de qualité des

services publics de la commune. Ainsi, il a été demandé à chaque service d'effectuer des efforts financiers, et de fait, des efforts aux agents municipaux pour travailler dans des conditions de plus en plus difficiles.

Puisque chaque acteur de la municipalité est sollicité pour des efforts financiers, il est proposé de diminuer le montant des indemnités des élus (à savoir le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués) en signe de solidarité auprès des agents et de protestation auprès de l'État. Cette diminution, qui interviendrait à compter du 1^{er} mars 2015, serait de l'ordre de 5% du montant de chaque indemnité, ce qui représente environ une économie annuelle de 500 € par mois, soit 6000 € par an.

Pour rappel, le montant des indemnités versées à chaque élu municipal concerné est précisé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à savoir l'indice brut 1015. Les indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire sont déterminées selon des plafonds prévus, lesquels dépendent du chiffre de la population de la commune tel qu'issu du dernier recensement (articles L.2123-23 et L2123-24 du CGCT). De plus, ces indemnités peuvent être majorées dans certains cas, lorsque la commune est un chef-lieu de canton par exemple (article L.2123-22 du CGCT). Enfin, l'indemnité allouée à un conseiller municipal est déterminée dans les mêmes conditions que pour un adjoint au maire (article L.2123-24-1 du CGCT).

Au terme de ces explications, il est proposé la diminution suivante :

	Enveloppe allouée actuellement		Enveloppe prévisionnelle à allouer	
Membres du conseil municipal	Taux attribué en % de l'indice 1015 Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton		Taux attribué en % de l'indice 1015	Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton
Maire	24.50	15 %	23.28	15 %
Adjoints au Maire (8)	12.15	15 %	11.54	15 %
Conseillers délégués (9)	12.14		11.53	

Monsieur le maire souligne que le montant de l'indemnité qu'il perçoit est plus de deux fois inférieur à ce qu'il peut prétendre. Il a notamment eu connaissance de la suggestion de ne pas appliquer la majoration de chef lieu de canton en signe de protestation du redécoupage des cantons par l'Etat. Il informe, à ce titre, qu'il n'est pas favorable à cette proposition car il s'agit d'un vrai débat entre collectivités territoriales et État. Beaucoup de communes ont perdu ce qualificatif alors qu'elles étaient des villes centralisatrices au niveau du territoire, notamment sur le rayonnement de leurs services publics. Bien que cela soit une grande responsabilité pour la commune de Nangis, il faut y voir notamment une richesse et une reconnaissance pour les Nangissiens. De plus, perdre la majoration de chef-lieu de canton signifie notamment une baisse supplémentaire des dotations que reçoit la commune. Donc il met en garde tout encouragement à cette politique amorcée par l'Etat.

	<u>OBJET :</u>
N°2015/MARS/020	DIMINUTION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NANGIS

Rapporteur : Michel BILLOUT

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/036 en date du 4 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

CONSIDÉRANT que la commune est chef-lieu de canton,

CONSIDÉRANT la diminution des dotations globales de fonctionnement octroyées aux collectivités territoriales ayant un impact considérable sur le maintien et la qualité des services publics locaux,

CONSIDÉRANT les efforts demandés aux services municipaux et aux agents municipaux quant à la réalisation des missions de service public dans des conditions de restrictions budgétaires,

CONSIDÉRANT la proposition solidaire vis-à-vis des agents municipaux et protestataire vis-à-vis de l'État, de diminuer le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués de 5 % à compter du 1er mars 2015,

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction des élus font partie des dépenses obligatoires.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, 22 voix Pour, 7 Abstentions (J.-P. **GABARROU**, M. **DEVILAINE**, P. **GUILLOU**, C. **HEUZÉ-DEVIES**, S. **SAUSSIER**, P.**D'HOKER**, R. **MOUALI**) :

ARTICLE 1:

APPROUVE la diminution des indemnités allouées au maire, aux adjoints du maire et aux conseillers municipaux délégués de 5 % à compter du 1er mars 2015.

ARTICLE 2:

DIT que le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers délégués se répartira ainsi qu'il suit :

- le Maire :

 $\$ 23.28 % de l'indice brut 1015 augmenté de la majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton ;

- les adjoints au Maire :

 $\ ^{\ }\$ 11.54 % de l'indice brut 1015 augmenté de la majoration de 15 % au titre des communes chefs-lieux de canton ;

- les conseillers délégués :

♥ 11.53 % de l'indice brut 1015.

ARTICLE 3:

DIT que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE 4:

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5:

DIT que le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

	Enveloppe globale		Enveloppe	e allouée
Membres du conseil municipal	Taux maximal de l'indemnité en % de l'indice 1015	Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton *	Taux attribué en % de l'indice 1015	Majoration au titre des communes chefs-lieux de canton *
Maire	55	15 %	23.28	15 %
Adjoints au maire (8)	22	15 %	11.54	15 %
Conseillers municipaux délégués (9)			11.53	

^{*}La majoration au titre des communes chefs-lieux de canton s'applique à l'indemnité octroyée.

֎֎֍֍֍֍֍֍֍

Délibération n°2015/MARS/021

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, institué par loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Conformément à cette disposition, le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Nangis a été approuvé par délibération en date du 28 avril 2014 (délibération n°2014/AVR/037).

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conformément à l'article 35 de ce règlement, une demande commune de plus de la moitié des membres du conseil municipal a été faite à l'attention de Monsieur le maire pour modifier ses dispositions. Cette demande porte essentiellement sur deux points :

Le premier point est essentiellement motivé par les difficultés budgétaires que rencontre la commune en raison de la diminution des dotations de l'État. Pour faire face à cette situation, les élus ont menés, avec les directeurs de services, une réflexion sur la dématérialisation des documents administratifs. Cette mesure vise à dématérialiser les convocations aux séances du conseil municipal, ainsi qu'aux commissions communales, et à transmettre tous les dossiers de préparation de séances par voie électronique. Puisque tous les membres du conseil municipal ont accès à une connexion internet et disposent d'une messagerie électronique personnelle crée par le service informatique, la mise en place d'une procédure dématérialisée est possible. Ce changement de procédé permettra aux administrés de constater les efforts de l'administration communale à faire des économies et à respecter les valeurs écologiques actuelles.

Le deuxième point porte sur des questions formelles du fonctionnement de l'assemblée délibérante. Il vient préciser les modalités de convocation des élus et surtout, encadrer le déroulement des séances du conseil municipal. En raison de la persistance de propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux, la qualité des débats du conseil municipal se retrouve amoindrie. Cette pollution d'interventions déplacées a été reconnue par la jurisprudence (CE, 5 février 1986, Ferber) qui énonce que le maire est en charge de la tenue des débats et par là même, très largement, de leur efficacité. Il engage de fait et dans cette mission, sa responsabilité personnelle ou, à défaut, la responsabilité de la commune. Enfin, il sera rappelé par cette modification que l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique est passible de sanctions pénales.

L'article 35 du règlement intérieur actuel indique également que l'objet de cette modification doit être examiné par une commission de travail, composée des présidents des différents groupes politiques constituant le conseil municipal. Cette commission a eu lieu le vendredi 13 mars 2015.

Monsieur le maire précise que les dispositions relatives à la dématérialisation des convocations aux séances du conseil municipal sont possibles mais pas obligatoires, car la municipalité n'est pas, actuellement, en mesure de mettre à disposition du matériel informatique à tous les élus. La seule exception est la convocation aux commissions qui sera uniquement par voie dématérialisée, ce qui semble-t-il ne pose pas de soucis car un courriel est systématiquement envoyé pour chaque convocation.

A part ces nouvelles dispositions, le règlement intérieur ne fait que rappeler les règles applicables pour qu'il y ait des débats sains et respectueux. A la demande du groupe d'opposition, la protection contre des propos diffamatoires ou injurieux accordée au président de l'assemblée est également étendue à tous les membres du conseil municipal. Il insiste sur le fait qu'il ne limite aucunement le temps de parole des élus.

Monsieur GUILLOU fait remarquer que pour que les membres du conseil soient intéressés par la dématérialisation, il faudra prendre en compte la possibilité aux élus de venir en séance avec un ordinateur portable et de fait la mise à disposition de prises électriques puisque l'utilisation d'une batterie n'est pas suffisante comparé à la durée d'une séance du conseil municipal. En ce qui concerne

l'encadrement des débats, il regrette d'en arriver à indiquer ces dispositions dans le règlement alors qu'ils sont déjà inscrits dans les textes législatifs : il suffit juste de les appliquer.

<u>Monsieur le maire</u> répond que la mise à disposition de prises électriques aux élus est possible. Concernant la qualité des débats il estime qu'il est bon, malgré tout, de rappeler ces mêmes textes législatifs. En effet, nul n'est censé ignorer la loi. Il s'agit juste de règles simples afin de conserver un climat respectueux en réunion.

	OBJET:				
N°2015/MARS/021	MODIFICATION CONSEIL MUNICIP	DU PAL	RÈGLEMENT	INTÉRIEUR	DU

Rapporteur : Michel BILLOUT

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/AVR/037 du 28 avril 2014 relative à l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal.

Vu l'article 35 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT que toute modification du règlement intérieur du conseil municipal et des commissions communales nécessite l'approbation de l'assemblée délibérante par délibération.

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du règlement intérieur, la modification de ce règlement est faite à la demande de plus de la moitié des membres du conseil municipal.

CONSIDÉRANT les travaux de la commission de travail en date du 13 mars 2015, composée des présidents des différents groupes politiques constituant le conseil municipal.

CONSIDÉRANT l'enjeu écologique et économique que représente la dématérialisation, sous format électronique, des documents administratifs à destination des membres du conseil municipal pour la commune de Nangis.

CONSIDÉRANT que les principales modifications du règlement intérieur portent sur la dématérialisation des convocations, ainsi que sur la transmission aux membres du conseil municipal, des projets de délibérations et des notices explicatives.

Considérant que les modifications accessoires du règlement intérieur portent sur la clarification et le renforcement des règles relatives aux conditions de transmission des dossiers explicatifs et à la tenue des séances.

VU les modifications proposées du règlement intérieur du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, 22 voix Pour, 7 Abstentions (J.-P. **GABARROU**, M. **DEVILAINE**, P. **GUILLOU**, C. **HEUZÉ-DEVIES**, S. **SAUSSIER**, P.**D'HOKER**, R. **MOUALI**) :

ARTICLE Unique:

APPROUVE les modifications au règlement intérieur du conseil municipal, annexé à la présente, et qui comporte 35 articles.





Règlement Intérieur du Conseil Municipal

<u>Sommaire</u>

<u>Chapitre I : Or</u>	ganisation des réunions du conseil municipal	
Article 1er :	Périodicité des séances	n 4
Article 2 :	Lieu de la réunion	•
Article 3:	Convocation	
Chapitre II : Te	enue des séances du conseil municipal	
Article 4 :	Présidence de l'assemblée	n. 6
Article 5 :	Secrétaire de séance	
Article 6 :	Fonctionnaires municipaux et autres	
Article 7 :	Quorum	-
Article 8 :	Pouvoirs	
Article 9 :	Accès du public	p. 7
Article 10 :	Séance à huis clos	p. 7
Article 11 :	Suspension de séance	
Article 12 :	Questions orales	p. 8
Article 13:	Questions écrites	p. 8
Article 14 :	Police de l'assemblée	p. 8
Article 15 :	Enregistrement des débats	
<u>Chapitre III : O</u>	organisation des débats	
Article 16 :	Généralités	n 10
Article 17:	Déroulement de la séance	n 10
Article 18 :	Débats ordinaires	
Article 19 :	Débats d'orientations budgétaires	
<u>Chapitre IV : A</u>	doption des délibérations	
Article 20 :	Modalités de votation	p. 12
<u>Chapitre V : Co</u>	ompte-rendu des débats et décisions	
Article 21 :	Compte-rendu	p. 13
Article 22 :	Procès-verbal	p. 13
<u>Chapitre VI : C</u>	<u>ommissions</u>	
Article 23 :	Généralités	n. 14
Article 24 :	Composition des commissions	
Article 25 :	Fonctionnement des commissions	
Article 26 :	Comités consultatifs	
Article 27:	Commission consultative des services publics locaux	
Article 28 :	Commission d'appel d'offres	

<u>Chapitre VII: Dispositions diverses</u>

Article 29: Accès aux dossiers des conseillers municipaux	p. 17
Article 30: Mise à disposition de locaux aux conseillers munic	cipauxp. 17
Article 31: Bulletin d'information générale	p. 17
Article 32: Demande d'information des habitants	p. 18
Article 33: Référendum local	p. 18
Article 34: Application du règlement	p. 18
Article 35: Modification du règlement	p. 19

CHAPITRE I - ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion mensuelle <mark>ou bimestrielle</mark> a été retenu (à l'exception du mois d'août). En principe le conseil municipal se réunit le lundi à 19h30.

Article 2 : Lieu de la réunion

Le conseil municipal se réunit et délibère en principe à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La réunion du conseil municipal se tient à la Salle Dulcie September, sise à l'Espace Culturel, Cour Emile Zola.

Article 3: Convocation

Toute convocation est faite par le maire dans les conditions et délais prévus par l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation précise la date et l'heure de la séance du conseil municipal, ainsi que le lieu de son déroulement.

Le maire, s'il le juge opportun, peut toujours décider de rapporter une convocation. En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement du maire, l'adjoint au maire dans l'ordre du tableau, a compétence pour envoyer ou rapporter des convocations au lieu et place du maire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les cinq jours sont passés. En d'autres termes, la date de l'envoi et la date de la séance ne sont pas comprises dans le délai.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être, toutefois, inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Lorsqu'elle est portée au domicile des conseillers par un agent municipal, c'est la date du jour où cette opération est effectuée qui est retenue. Si elle est adressée par voie postale, la date à prendre en considération est celle du départ de la poste attestée par le cachet du bureau de départ.

L'envoi peut être fait par voie électronique, à l'adresse de leur choix, mais uniquement sur demande écrite des convocations pourra être effectué par voie dématérialisée et en remplacement de l'envoi papier, à l'adresse électronique des conseillers municipaux (fournie par la mairie en @mairie-nangis.fr), sur leur demande ou accord écrit.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, elle indique les questions portées à l'ordre du jour qui sont fixées par le Maire.

L'affichage des convocations a lieu à l'entrée de la mairie, sur le panneau d'affichage déroulant situé à gauche de la mairie et sur la porte d'entrée de l'Espace Culturel. La convocation est publiée sur le site internet de la Ville de Nangis.

Une note explicative de synthèse et un projet de délibération sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les documents, dossiers, projets de contrats ou de marchés, objets de délibérations, seront adressés aux conseillers municipaux en même temps que la convocation du conseil municipal.

Dès lors que les convocations sont transmises par voie dématérialisée, l'ensemble des pièces (notice explicative et projet de délibération) et annexes seront envoyés uniquement sous format électronique, ou mis à disposition sur serveur externe sécurisé. Ces documents seront obligatoirement joints au courriel portant convocation, ou bien accessible par un lien hypertexte contenu dans ce courriel.

Sont jointes également à cet envoi les décisions et conventions que le maire a été amené à prendre ou à signer en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des dossiers ayant un volume conséquent (par exemple : P.L.U., marché public...), ils seront consultables sur place par les conseillers municipaux à la Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture de la mairie, durant les 5 jours précédant la séance.

Ces dossiers seront adressés, <mark>par voie dématérialisée,</mark> à chaque président de groupe politique en même temps que la convocation du conseil municipal.

CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4: Présidence de l'assemblée

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président juste avant l'approbation du compte administratif.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, désigné dans l'ordre du tableau, par le conseil parmi ses membres, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il peut être assisté par le directeur général des services.

Article 6: Fonctionnaires municipaux et autres

Le directeur général des services participe à chaque séance. Le maire peut aussi convoquer tout membre du personnel ou tout expert. Les uns après les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

Article 7: Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si une suspension de séance intervient le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la reprise de la séance.

Le quorum s'apprécie délibération par délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

En l'absence de quorum, le maire peut décider d'attendre les élus absents. Cette attente ne doit pas être d'une durée de plus d'un quart d'heure.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8: Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Celui-ci doit comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lequel le mandat est donné.

Les pouvoirs datés et signés, doivent parvenir au maire <mark>sous format physique</mark>, au plus tard en début de séance <mark>et sous format électronique, au plus tard 1 h avant le début de séance.</mark>

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance, peut donner mandat écrit à un collègue de son choix. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter ou non.

Article 9: Accès du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques et un emplacement spécial est réservé au public.

Celui-ci assiste aux séances dans la partie qui lui est réservée.

Pendant la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises et garder le silence, toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites, toutes manifestations de quelque nature que ce soit leur sont interdites.

Nulle personne étrangère au conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seules les personnes autorisées par le maire à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

En cas de manquement à ces dispositions, le maire peut demander au public d'évacuer la salle.

Article 10: Séance à huis clos

Sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision est prise par un vote public du conseil municipal à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le public doit, alors, se retirer.

Le retour au régime de la séance publique, dans le cadre d'une séance pour laquelle le huis clos a été décidé, ne nécessite aucun vote formel préalable, mais suppose l'assentiment des présents.

Article 11: Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par cinq membres du conseil présents ou représentés.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 12: Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune et en relation avec l'actualité.

Le texte des questions est adressé au maire au plus tard le vendredi à 12 heures précédant la séance du conseil municipal.

Les questions déposées après expiration de ce délai seront traitées à la séance suivante.

Lors de cette séance, le maire ou l'élu(e) compétent(e) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance, la complexité ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal suivante ou spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales ou comités consultatifs concernés.

Article 13: Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il lui sera alors répondu par écrit. La question et la réponse seront publiées en annexe du compterendu de la séance du conseil municipal suivante.

Article 14: Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire ou celui ou celle qui le remplace fait respecter le présent règlement. Il y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

L'auteur de propos outrageux ou injurieux proférés à l'encontre du président de séance ou d'un conseiller municipal sera passible de poursuites pénales et susceptible d'être condamné (article L. 433-5 du Code pénal).

La décision du maire d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance, est une mesure d'ordre intérieur.

En cas de crime ou de délit, le maire en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Auticle 15 : Envegiation ent des débats	
Article 15 : Enregistrement des débats Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent l l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. L'enregistrement intégral de la séance du conseil municipal est consultable pendant 3 sur le site internet de la ville de Nangis.	
	9

CHAPITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS

Article 16: Généralités

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et le dispositif des délibérations est publié dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public.

Le public est informé dans les 24 heures que le recueil est mis à sa disposition par affichage sur le panneau déroulant situé à gauche de la mairie, le site internet de la ville de Nangis et sur le panneau électronique situé rue du Général Leclerc.

Les recueils des actes administratifs sont consultables à la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture du service.

Article 17: Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'élu(e) compétent(e).

Article 18: Débats ordinaires

Le président dirige les débats et la parole est accordée par le président aux conseillers municipaux qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu l'accord du président, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Le temps de parole des conseillers n'est en principe pas limité mais, cependant, lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question en discussion ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le président peut lui retirer la parole ou l'inviter à conclure très brièvement.

Par contre, si le conseiller municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux (tel que les attaques personnelles), le président peut lui retirer la parole tandis que le conseiller s'expose aux sanctions prévues à l'article 14 (police de l'assemblée) du présent règlement.

Le président veille à ce que les discussions se poursuivent avec calme et dignité, et à ce que le conseiller municipal qui a la parole ne soit pas interrompu, il appartient au seul président de mettre fin à la discussion.

Article 19: Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Les orientations budgétaires sont obligatoirement présentées par le Maire.

Le texte de ces orientations fera partie intégrante de l'ordre du jour.

CHAPITRE IV - ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20: Modalités de votation

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public, par appel nominal;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée ; le résultat en est constaté par le président et par le secrétaire.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, par appel nominal, à la demande du quart des membres présents.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public, par appel nominal, et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutin secret est obligatoire pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offre. Il en est de même pour l'élection des délégués d'un conseil municipal au comité d'un syndicat de communes, de communauté de communes ou pour la désignation des conseillers municipaux aux commissions municipales.

Il est procédé, par le secrétaire de séance, à l'appel nominal des conseillers présents ou représentés.

A l'appel de son nom, chaque conseiller met dans l'urne un bulletin sur lequel il a manifesté son vote.

Il met éventuellement dans l'urne un bulletin au nom d'un conseiller absent dont il est mandataire.

CHAPITRE V - COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DECISIONS

Article 21: Compte-rendu

Le compte-rendu synthétique de la séance est affiché dans la huitaine.

Cependant, le défaut d'affichage est sans effet sur la validité des délibérations et ne peut être invoqué pour en demander l'annulation.

Les comptes-rendus sont affichés sur le panneau déroulant situé à gauche de la mairie et sont publiés sur le site internet. L'enregistrement des séances est audible sur le site internet de la Ville de Nangis, pendant une période de 3 mois.

Article 22: Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance est porté à la connaissance de tous les conseillers au cours de la séance suivante. Il peut être consulté avant cette séance. Il est mis aux voix pour adoption. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet des rectifications à apporter au procès-verbal.

CHAPITRE VI - COMMISSIONS

Article 23: Généralités

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 24: Composition des commissions

Le conseil municipal fixe la composition de ces commissions, si celle-ci n'est pas déterminée par un texte législatif ou réglementaire, et notamment le nombre de conseillers y siégeant.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret.

Le maire est membre et président de droit de toutes les commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à l'installation de la commission et il désigne le vice-président.

Le conseil municipal peut adjoindre aux membres titulaires des commissions, des membres suppléants en nombre égal ou pas.

Chaque membre du conseil doit faire partie au moins d'une commission. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un suppléant membre de la commission concernée.

Le directeur général des services. ou son représentant assiste aux séances des commissions dont le secrétariat est assuré par des agents désignés par lui. Toutefois, une commission peut décider, à titre exceptionnel, de se réunir en formation restreinte aux seuls élus, comme elle peut s'ouvrir à des personnes qualifiées si elle le décide.

Articles 25: Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La convocation, qui précise l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à l'adresse électronique des conseillers municipaux (fournit par la mairie en <u>@mairie-nangis.fr</u>), dans sa boîte aux lettres située en mairie cinq jours francs avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence. Chaque conseiller est informé par messagerie électronique du dépôt de la convocation.

La convocation des commissions est de droit, à la demande de la moitié des membres pour chaque commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des présents.

Il est dressé un procès-verbal succinct faisant apparaître les avis de la commission sur chaque rapport qui sera adressé à l'ensemble du conseil municipal.

Article 26: Comités consultatifs

<u>Article L. 2143-2 CGCT</u>: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 27: Commission consultative des services publics locaux

Il peut être créé une commission consultative compétente pour les services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (contrats de partenariat). Elle pourra comprendre parmi ses membres des représentants d'usagers des services concernés. Elle est présidée par le maire.

Article 28: Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président ;
- et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

La désignation des membres de la commission d'appel d'offre est faite au scrutin secret.

La convocation à la commission d'appel d'offres est adressée à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion selon la même procédure que pour les commissions municipales.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

La commission d'appel d'offres est appelée selon les dossiers étudiés, soit, à prendre des décisions, soit, à avoir à donner des avis ; pour certains dossiers, le conseil municipal peut être amené à délibérer.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29: Accès des conseillers municipaux aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration devra être faite au maire ou au directeur général des services.

Les conseillers municipaux ne peuvent obtenir d'informations que du maire ou du directeur général des services et ne peuvent s'adresser directement aux agents de la commune.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces conditions d'aménagement doivent être satisfaites compte tenu des possibilités matérielles et financières de chaque commune.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Ce local peut être extérieur aux bâtiments de l'Hôtel de ville ; il doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la possibilité d'y travailler, d'étudier des documents et d'examiner des dossiers. Ce local n'est pas destiné à être une permanence ni à accueillir des réunions publiques ni à servir de permanence électorale pour les élus.

Ce local est situé à l'adresse suivante : 16 rue des Ecoles et est mis à disposition tous les jours de 8 h.00 à 23 h.00. Un téléphone, un ordinateur avec accès internet et un photocopieur sont également mis à disposition.

Article 31: Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des différents groupes politiques constituant le conseil municipal.

Un bulletin d'information générale intitulé « Nangis Mag» est édité et diffusé en principe tous les mois (à l'exception du mois d'août) par la ville de Nangis.

Dans ce cadre, un espace d'expression de 1500 signes (1 caractère ou 1 espace = 1 signe) sera mis à disposition de chaque groupe dans chaque parution à l'exception de celle rendant compte du vote des budgets primitifs où un espace de 3 000 signes sera mis à disposition de chaque groupe.

Le texte de cette expression sera proposé 8 jours avant chaque date de parution pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression du journal municipal.

Tout article présenté tardivement ne sera pas publié comme tout article présentant un caractère diffamatoire ou une attaque personnelle.

Les textes des expressions des groupes seront mis en ligne sur le site internet de la Ville de Nangis.

Le service Communication de la Ville de Nangis contactera, en cas de nécessité, les élus pour régler les questions relatives à la publication de ces articles.

Article 32: Demande d'information des habitants

Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procèsverbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la <u>loi n° 78-753 du 17 juillet 1978</u> portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du C.G.C.T., les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire c'est-à-dire par une information sur le panneau déroulant situé à gauche de la mairie, sur le panneau électronique rue du Général Leclerc et sur le site de la Ville de Nangis.

Article 33: Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

La maire d'une commune peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans ces deux cas, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 34: Application du règlement

L'application de ce règlement est de droit, sauf si une de ces dispositions peut se révéler contraire aux lois.
Article 35 : Modification du règlement
Ce règlement intérieur est applicable pour la durée d'un mandat municipal, et, au-delà pour une durée maximale de six mois, sauf si plus de la moitié du conseil en demande la modification. Cette modification est alors soumise au vote lors d'un conseil suivant, après son examen par une commission de travail.
19

Délibération n°2015/MARS/022

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADES

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2015, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

- un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet,
- un poste d'agent social de 1ère classe à temps complet,
- deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- un poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps incomplet, à raison de 19/35ème,
- un poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet.

	OBJET:
N°2015/MARS/022	CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADES

Rapporteur: Alain VELLER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2015/JAN/002 du 26 janvier 2015 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2015,

Vu le budget communal,

CONSIDÉRANT les avancements de grade des agents municipaux au titre de l'année 2015, il convient de créer les postes adéquats.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

DÉCIDE la création des postes suivants :

- un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet,
- un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps complet,
- un poste d'agent social de 1ère classe à temps complet,
- deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- un poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps incomplet, à raison de 19/35ème,
- un poste d'adjoint technique de 1ère classe à temps complet.

ARTICLE 2:

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/023

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: RENOUVELLEMENT DU « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE (C.A.F. 77), LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE (C.C.B.N.) ET LA COMMUNE DE NANGIS

Le précédent « Contrat Enfance Jeunesse » est arrivé à échéance le 31 décembre 2013.

Bien que pour la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77) la conclusion de plusieurs contrats « enfance jeunesse » sur un même territoire n'est pas possible, elle admet que, dans le cadre de son renouvellement pour la période 2014/2017, seule la commune de Nangis soit concernée.

De ce fait, le renouvellement se fait donc entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77), la communauté de communes de la Brie Nangissienne (C.C.B.N.) et uniquement la commune de Nangis.

Pour rappel, le « Contrat Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention,
 - base la définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
 - la recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions,
 - une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.
- recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La convention a pour objet de :

- déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des contractants et des conditions de sa mise en œuvre,
- décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2,

• fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La présente convention prend effet au jour de sa signature, par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera transmise aux présidents des différents groupes politiques du conseil municipal

	OBJET:
N°2015/MARS/023	RENOUVELLEMENT DU « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE » ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE (C.A.F. 77), LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE (C.C.B.N.) ET LA COMMUNE DE NANGIS

Rapporteur : Samira BOUJIDI

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que le précédent « Contrat Enfance Jeunesse » conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et les communes de Nangis, Grandpuits, Bailly-Carrois et Fontenailles, est arrivé à échéance le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement du « Contrat Enfance Jeunesse », qui est un contrat d'objectifs et de cofinancement pour le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier des avantages du renouvellement du « Contrat Enfance Jeunesse » pour la période 2014/2017,

Vu le projet de contrat établi à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE les stipulations du projet de « Contrat Enfance Jeunesse » entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77), la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (C.C.B.N.), la commune de Nangis, pour la période 2014/2017

ARTICLE 2:

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer ledit contrat et toutes pièces s'y rapportant.

৵৵৵৵৵৵৵৵

Délibérations n°2015/MARS/024

NOTICE EXPLICATIVE

OBIET: PAIEMENT DES RÉSERVATIONS « VACANCES SCOLAIRES - ACCUEILS DE LOISIRS »

Les réservations accueils de loisirs pour les vacances scolaires s'effectuent auprès du guichet unique sur une période déterminée. Les familles ont un compte famille qu'elles alimentent suivant les réservations faites.

A la fin de cette période, au vu du nombre d'inscrits, les responsables des accueils de loisirs indiquent au service des ressources humaines le nombre nécessaire d'animateurs au bon fonctionnement.

Mais à ce jour, il est constaté que certaines familles qui inscrivent leurs enfants ne respectent pas le prépaiement et que des réservations ne sont pas consommées sans démarche d'annulation de leur part, et dans ce cas, le tarif maximum est appliqué. Afin d'éviter cela, il est proposé que le prépaiement soit la condition nécessaire à la validation des réservations.

Cette modalité s'applique déjà sur les périodes des petites vacances scolaires depuis janvier 2015 mais il semble nécessaire de la généraliser sur toutes les périodes de vacances scolaires. De plus, les ALSH seront transférés (mercredis et vacances scolaires) à la CCBN à compter du 1er septembre 2015, utilisant le paiement anticipé.

Toutefois, la période des congés scolaires d'été étant de deux mois et pour ne pas faire peser une dépense trop lourde sur les familles qui souhaiteraient réserver les deux mois d'été, il est indispensable de prévoir un fonctionnement qui permette un paiement échelonné, à savoir :

- Réservations mois de juillet : paiement à l'inscription ou au plus tard fin juin ;
- Réservations mois d'août : paiement à l'inscription ou au plus tard fin juillet.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur ce point.

Monsieur le maire informe que pendant les vacances de février, il y a eu 350 repas commandés en trop du fait de l'absence de certains enfants pourtant inscrits. Il est important de sensibiliser les uns et les autres sur la définition des besoins afin d'éviter tout gâchis.

	OBJET :			
N°2015/MARS/024	PAIEMENT SCOLAIRES -	DES - ACCUE	RÉSERVATIONS IL DE LOISIRS »	« VACANCES

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les modalités de paiement des réservations aux accueils de loisirs pour les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT le fonctionnement du guichet unique qui prévoit le prépaiement des réservations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

DÉCIDE que les réservations aux accueils de loisirs pour les périodes de vacances scolaires devront être réglées à l'inscription.

ARTICLE 2:

DÉCIDE que la confirmation des réservations sera conditionnée par le paiement de celles-ci suivant le calendrier ci-dessous :

Petites vacances scolaires :

• paiement à l'inscription.

Vacances d'été :

- Mois de juillet : paiement à l'inscription ou avant le 30 juin ;
- Mois d'août : paiement à l'inscription ou avant le 31 juillet.

ARTICLE 3:

DIT que si les délais de paiement ne sont pas respectés, les réservations seront annulées et l'enfant ne sera pas accueilli aux accueils de loisirs.

ARTICLE 4:

DÉCIDE que le règlement intérieur des accueils de loisirs (mercredis et vacances) est modifié comme suit dans son paragraphe « TARIFS » :

- « Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Les familles nangissiennes bénéficient d'un calcul de quotient familial qui détermine le tarif à appliquer. Le quotient familial devra impérativement être recalculé chaque année, sinon le tarif le plus fort sera appliqué. Le paiement des réservations pour les vacances scolaires sera fait auprès du guichet unique, via le compte famille
 - o à l'inscription pour les petites vacances scolaires et pour les vacances d'été
 - o à l'inscription ou avant le 30 juin pour les vacances de juillet
 - o à l'inscription ou avant le 31 juillet pour les vacances d'août ».

%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/025

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION « SOUTIEN AU PROJET D'ACCUEIL ET D'ANIMATION POUR LES JEUNES DE 11 À 17 ANS »

Depuis 2012, le département de Seine-et-Marne a lancé un dispositif pour soutenir les projets conduits par les structures « jeunesse » du territoire et ainsi répondre à l'enjeu du développement et de la qualité des actions menées, en faveur des jeunes de 11 à 17 ans.

Ce dispositif de soutien aux structures jeunesse permet au Service Municipal de la Jeunesse de constituer un dossier pour valoriser les actions menées du 5 janvier au 31 août 2015, en direction des adolescents autour de l'éducation à l'image, aux médias et aux réseaux sociaux.

Ce projet a pour objectif de sensibiliser et d'informer les jeunes « hyper connectés » aux bonnes conduites à adopter pour surfer sur Internet et/ou dialoguer en ligne, développer leur esprit critique face aux images, à leur utilisation des outils numériques et prévenir des risques de « cyber harcèlement ».

Le dossier comporte 2 volets déployés ainsi :

- Des interventions au sein du lycée (classes de seconde) pour échanger avec les jeunes sur leurs pratiques et les sensibiliser aux bonnes conduites à tenir sur la toile;
- Des animations à l'éducation à l'image, en lien direct avec la création de vidéos, de *Pockets film* (film avec téléphone portable), de stages vidéo ou de courts-métrages, proposées dans le cadre d'actions jeunesse partenariales sur des thématiques variées (engagement des jeunes, soirée musicale Halloween, art et expression corporelle, prévention routière, égalité homme-femme ...)

Le demande de subvention est établie à hauteur de 2500 € pour ce projet et sera soumise au comité de sélection, au regard des conditions de recevabilité, des critères d'attribution et des axes prioritaires des demandes.

Il est demandé, au conseil municipal, d'autoriser monsieur le maire ou son adjoint à signer et déposer la demande de subvention au Conseil Général de Seine-et-Marne « Soutien au projet d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 17 ans ».

	OBJET:
N°2015/MARS/025	DEMANDE DE SUBVENTION « SOUTIEN AU PROJET D'ACCUEIL ET D'ANIMATION POUR LES JEUNES DE 11 À 17 ANS »

Rapporteur : Stéphanie CHARRET

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT que le département de Seine-et-Marne a mis en place un dispositif permettant de soutenir les structures qui réalisent des actions de qualité, à destination des pré-adolescents (11/14 ans) et des adolescents (14/17 ans) et que le SMJ, par ses différentes actions, poursuit son travail d'autonomisation de ces publics, au regard du projet éducatif local,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE la demande de subvention départementale au « soutien de projet d'accueil et d'animation pour les jeunes 11 à 17 ans », qui a pour but de sensibiliser, prévenir et éduquer aux médias et aux réseaux sociaux, les jeunes du territoire ainsi que les accompagner dans leur autonomie face aux images.

ARTICLE 2:

DIT que la demande de subvention est établie pour des projets réalisés sur la période du 5 janvier au 31 août 2015. Après recevabilité du projet, celui-ci fera l'objet d'un compte-rendu (fiche bilan) une fois l'action réalisée.

ARTICLE 3:

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint à signer et déposer la demande de subvention « soutien de projet d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 17 ans » ainsi que tous actes afférents.

%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/026

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE CLAUDE PASQUIER

Un certain nombre d'actions ont été menées au sein de la médiathèque municipale Claude PASQUIER attestant de l'évolution des pratiques de la médiathèque. Ces actions sont les suivantes :

1 - La création d'un nouveau service de liseuses et de tablettes

Pour chaque type de matériel mis à disposition une charte d'utilisation a été élaborée pour être joint au règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Pour les liseuses :

La médiathèque met 10 liseuses à la disposition du public. Elles contiennent environ 170 titres du domaine public classés par collections dont des livres en anglais, en allemand et en espagnol qui ont été téléchargés sur *FEEDBOOKS* et quelques livres numériques de littérature contemporaine achetés à la Librairie Le Divan à Paris (pour l'instant). La médiathèque ajoutera régulièrement d'autres livres contemporains.

En ce qui concerne la procédure d'achat des livres numériques, le service approvisionera le compte ouvert à la librairie de la somme souhaitée et procèdera à une commande sur Internet. Suite à cette commande, la médiathèque reçoit un courriel avec la liste des titres à télécharger. Chaque livre numérique sera enregistré sur l'ordinateur via le logiciel Adobe Editions (ADE) et chaque titre sur chaque liseuse.

Les livres numériques achetés peuvent être légalement enregistrés sur 6 supports : en premier lieu l'ordinateur qui sera la sauvegarde principale et sur cinq autres liseuses. Si les lecteurs téléchargent des livres de leur choix, ceux-ci seront supprimés de la liseuse à chaque retour. Une liseuse rendue ne sera pas prêtée tout de suite car son contenu sera vérifié.

Pour les tablettes :

Les tablettes, au nombre de cinq, sont prêtées uniquement dans l'enceinte de la médiathèque. Une sixième est conservée en interne pour procéder aux essais des applications, pour les accueils de classes, heures du conte, TAPS.... Il s'agit d'un I-Pad Air One 32 Go.

Elles contiennent essentiellement des applications choisies par les bibliothécaires. Elles peuvent être gratuites ou payantes selon les cas. Une carte iTunes permet d'acheter les applications payantes. Celle-ci peut être achetée dans la plupart des commerces de Nangis. En matière de presse, la médiathèque se contentera des extraits gratuits proposés par de nombreux journaux ou magazines en raison du coût que présente ces abonnements.

A terme, la médiathèque aménagera un espace dédié à la consultation sur tablettes à l'étage et le bureau de renseignements a été déplacé pour conserver un « œil bienveillant » sur celles-ci et rendre le bureau d'accueil plus visible.

2 - La mise en place du WI-FI dans la médiathèque municipale

Il a été installé, dans la médiathèque, 4 antennes WI-FI (1 à l'étage et 3 au rez-de-chaussée). L'accès à la connexion WI-FI est autorisé pour les usagers de la médiathèque dont l'abonnement est à jour. L'authentification se fait par le numéro de la carte de lecteur et sera réinitialisée chaque jour. Un développement spécifique est prévu par la Société AFI qui gère le progiciel de la médiathèque. Les serveurs d'authentification sont gérés par l'entreprise ADAEL. Un service de filtrage est activié dans le but de protégér l'accès à internet rendu public et notamment en matière de contenu indésirable.

3 - Les modifications de prêt concernant le nombre de documents prêtés et leur durée

Les modalités de prêts sont modifiées en raison des CDs et DVDs qui sont de moins en moins empruntés du fait des évolutions technologiques. Par ailleurs, puisque la médiathèque municipale dispose d'un large choix en rayon, il devient possible de prêter dorénavant 2 CDs et 1 DVD en plus.

Situation antérieure	Nouvelle situation
> 10 livres ou magazines	➤ 10 livres ou magazines
> 4 CD	> 6 CD
➤ 2 DVD	➤ 3 DVD
Durée de prêt : 2 semaines	Duré de prêt : 3 semaines

Pour toutes ces raisons, il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de la médiathèque municipale Claude PASQUIER.

<u>Monsieur GUILLOU</u> fait remarquer que l'adresse contenue dans la notice explicative (« feedbooks.fr ») n'est pas bon. Le lien électronique exact est « fr.feedbooks.com ».

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un détail qui sera bien évidemment corrigé.

	OBJET:
N°2015/MARS/026	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
	MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE CLAUDE PASQUIER

Rapporteur : Didier MOREAU

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le règlement intérieur de la médiathèque municipale Claude PASQUIER pris par arrêté municipal en date du 31 mai 2011,

Vu la proposition du nouveau règlement intérieur de la médiathèque Claude PASQUIER, et de ses annexes,

CONSIDÉRANT que la médiathèque Claude Pasquier est équipée en WI-FI et propose un nouveau service de prêt de liseuses et de tablettes,

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de prêts des ouvrages et des équipements, il convient de modifier le règlement intérieur de la médiathèque Claude PASQUIER,

CONSIDÉRANT la proposition de rédaction du nouveau règlement intérieur de la médiathèque Claude PASQUIER comme suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE CLAUDE PASQUIER

- **Article 1**: La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
- <u>Article 2</u>: L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits. Un droit annuel, déterminé par délibération du conseil municipal, est demandé pour le prêt des documents.
- **Article 3**: L'inscription à la médiathèque nécessite la présentation d'un justificatif de domicile. Chaque personne inscrite reçoit alors une carte personnelle de lecteur. Cette carte est validée chaque année sur présentation d'un justificatif de domicile. Tout changement de résidence, toute perte ou vol de carte, doit être signalé.
- <u>Article 4</u>: En cas de perte ou vol de carte, l'usager pourra solliciter une nouvelle carte de lecteur en s'acquittant d'un droit forfaitaire, déterminé par délibération du conseil municipal.
- <u>Article 5</u>: Toute inscription d'une personne mineure nécessite une autorisation écrite du réprésentant légal.
- <u>Article 6</u>: L'usager peut_emprunter 10 livres et magazines, 3 DVD (dont une nouveauté), 6 CD et 1 liseuse pour 3 semaines. Les tablettes sont exclues du prêt à domicile.
- Article 7: Pour le prêt à domicile des liseuses, tout utilisateur doit être âgé de 11 ans au moins, être à jour de son abonnement et avoir approuvé la charte de prêt. (document annexé au règlement).
- <u>Article 8</u>: Pour le prêt sur place des tablettes, tout utilisateur doit être à jour de son abonnement et avoir approuvé la charte de prêt. (document annexé au règlement). Le prêt pourra se faire aux enfants de moins de 10 ans, sous condition d'être accompagnés d'un adulte.
- <u>Article 9</u>: Le prêt sur place des tablettes et la consultation de l'Internet sont soumises à inscription préalable, par créneau d'une heure pour les tablettes et de trente minutes pour l'Internet.
- Article 10: En cas de retard dans la restitution des documents et des liseuses, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles à l'encontre de l'usager : lettres de rappel, suspension de l'abonnement, restriction temporaire du droit de prêt et recouvrement des sommes dûes par le Receveur Municipal.
- <u>Article 11</u>: En cas de non restitution ou de détérioration grave d'un document, d'une liseuse, d'une tablette ou du matériel d'accompagnement, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identifique ou le remboursement à sa valeur de rachat.

<u>Article 12</u>: L'accès à la connexion Wi-fi est autorisé pour les usagers de la médiathèque dont l'abonnement est à jour. L'authentification se fait par le numéro de la carte de lecteur.

Article 13: Les usagers doivent respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, de manger et boire dans les locaux de la médiathèque. L'accès des animaux est interdit.

Article 14: Le matériel électronique doit être utilisé en silencieux pour le respect de chacun.

Article 15: Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves, des négligences ou des retards répétés ainsi que des détériorations peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

<u>Article 16</u>: Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de son Directeur, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Annexes au présent règlement intérieur :

- Charte de prêt à domicile des liseuses ;
- Charte de prêt sur place des tablettes;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE la nouvelle rédaction du règlement intérieur de la médiathèque municipale Claude Pasquier.

ARTICLE 2:

DIT que ledit règlement intérieur devient exécutoire à compter du jour de la présente délibération.



Médiathèque Claude Pasquier

CHARTE DE PRET A DOMICILE DES LISEUSES

Généralités

Le service de prêt à domicile de liseuses est réservé aux usagers de la médiathèque Claude Pasquier ayant un abonnement à jour et âgés de 11 ans au moins. Les mineurs doivent être en possession d'une autorisation du représentant légal.

L'emprunteur s'engage à approuver la charte. Il est responsable de la liseuse et de son matériel d'accompagnement jusqu'à ce qu'elle soit rendue au bibliothécaire.

Modalités de prêt

Prêt d'une seule liseuse par carte possible. La durée de prêt est de 3 semaines. La prolongation du prêt pour une durée supplémentaire de 3 semaines est possible si la liseuse n'est pas réservée par un autre usager.

Le retour est pris en compte seulement si tous les éléments prêtés sont rendus en bon état.

Les liseuses font l'objet d'une inscription au catalogue en ligne de la médiathèque. Elles peuvent donc être réservées en cas de prêt au même titre que les autres documents.

Le matériel prêté

- 1 KoboGlo et 1 câble USB/micro-USB-100 €
- 1 housse de transport-8 €
- 1 chiffon
- 1 mode d'emploi papier
- 1 liste des livres contenus dans la liseuse

Matériel perdu ou détérioré

L'emprunteur s'engage à restituer le matériel en bon état de fonctionnement.

En cas de détérioration ou de non restitution de l'appareil ou du matériel d'accompagnement, l'usager devra le remplacer ou le rembourser à sa valeur de rachat (100 \in).

Dans le cas contraire, une procédure de mise en recouvrement sera engagée auprès du trésor public pour le montant correspondant à la valeur de rachat du matériel.

L'engagement de la procédure auprès du trésor public est irréversible.

Recommandations d'usage

La liseuse est un appareil fragile qu'il faut manipuler avec précaution.

- Avant la première utilisation, il est conseillé de lire le mode d'emploi accompagnant la liseuse;
- La transporter dans sa housse ; l'écran étant en verre, il risque de se fendiller s'il est soumis à une force ou un poids élevé ; Il est sujet aux rayures et il faut donc éviter de le toucher avec des stylos ou objets pointus. ;
- Ne soumettez jamais la liseuse à une température, une humidité ou des vibrations trop importantes et conservez-la à l'abri du sable et de la poussière; ne mouillez pas l'appareil;
- Nettoyez l'écran avec le chiffon doux fourni (n'utilisez pas de détergent) ;
- Merci de respecter la consigne : « Veuillez éjecter votre liseuse avant de débrancher le câble USB »;
- N'égarez pas les accessoires, rangez-les bien à l'intérieur de la housse de transport ;
- Utilisez exclusivement le câble USB fourni.

L'usager s'engage à informer un bibliothécaire de tout dysfonctionnement, incident ou panne ayant affecté la liseuse.

Contenu des liseuses

La médiathèque a choisi de vous proposer des liseuses comportant des livres classés par collection et par auteur concernant :

- des livres numériques libres de droit ;
- des nouveautés ;
- des romans en langues étrangères.



Médiathèque Claude Pasquier

CHARTE DE PRET SUR PLACE DES TABLETTES

Généralités

Le service de prêt sur place de tablettes est réservé aux usagers de la médiathèque Claude Pasquier ayant un abonnement à jour. Les enfants de moins de 10 ans doivent être acompagnés d'un adulte et être en possession d'une autorisation du représentant légal.

L'emprunteur s'engage à approuver la charte. Il est responsable de la tablette et de son matériel d'accompagnement jusqu'à ce qu'elle soit rendue au bibliothécaire.

Les tablettes sont prêtées dans l'enceinte de la médiathèque.

Modalités de prêt

Le prêt sur place des tablettes est soumis à inscription préalable auprès du bureau de renseignements.

Les tablettes sont délivrées par le bibliothécaire et lui sont restituées en mains propres pour vérifications.

La durée du prêt sur place est fixée à une heure et l'utilisation se fait à l'étage.

Le matériel prêté

1 tablette iPad – 400 € 1 étui de protection – 30 € 1 casque audio – 30 €

Matériel perdu ou détérioré

L'emprunteur s'engage à restituer le matériel en bon état de fonctionnement.

En cas de détérioration ou de non restitution du matériel d'accompagnement, l'usager devra le remplacer ou le rembourser à sa valeur de rachat. Dans le cas contraire, une procédure de mise en recouvrement sera engagée auprès du trésor public pour le montant correspondant à la valeur de rachat du matériel.

L'engagement de la procédure auprès du Trésor public est irréversible.

Recommandations d'usage

- L'iPad est un matériel extrêmement fragile. Manipulez-le avec soin.
- $\bullet \quad \text{N'exercez pas de pression excessive sur les boutons car cela pourrait entra \hat{n}er des dommages.}$

L'usager s'engage à informer un bibliothécaire de tout dysfonctionnement, incident ou panne ayant affecté la tablette.

Délibération n°2015/MARS/027

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE AUPRÈS DES AGENTS COMMUNAUX - PARTICIPATION TARIFAIRE DE LA COMMUNE AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU COS

La loi du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique a apporté une définition de l'action sociale : elle désigne toute action visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Cette définition vient éclairer les dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, énonçant que la mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des agents territoriaux est une obligation des collectivités territoriales.

Fort des multiples activités sportives et manifestations culturelles que propose la commune de Nangis, une réflexion a été lancée pour faire bénéficier aux agents communaux des services publics municipaux à des tarifs préférentiels. Puisque cette réflexion rentre dans le cadre des objectifs du Comité des Œuvres Sociales (COS) de Nangis, il est proposé une action sociale conjointe.

Cette proposition porte sur l'application d'un tarif préférentiel à certains services publics municipaux (à savoir les prestations de l'espace culturel et du Centre Aquatique Intercommunal) à l'attention de tous les membres du COS, désignant expressément tous les agents communaux. Elle ne propose pas d'instituer un nouveau tarif particulier, mais d'appliquer simplement le tarif réduit ou spécifique existant de chaque prestation à tous les membres du COS.

Au titre de pièce justificative, chaque agent communal disposera d'une carte COS personnelle avec photo d'identité, qu'il pourra présenter dans chaque billetterie ou le tarif réduit ou spécifique s'applique.

<u>Monsieur SAUSSIER</u> demande pourquoi le tarif réduit s'applique, pour le service culturel, aux séniors de 62 ans et, pour le centre aquatique, aux séniors de 65 ans ?

Monsieur le maire reconnaît l'opportunité d'une harmonisation des politiques tarifaires, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

	OBJET:
N°2015/MARS/027	MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE AUPRÈS DES AGENTS COMMUNAUX – PARTICIPATION TARIFAIRE DE LA COMMUNE AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU COS

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 26,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 70.

Vu la délibération n°114/JUI/2014 du 7 juillet 2014 relatifs aux tarifs des spectacles et du cinéma à compter du 1^{er} septembre 2014,

Vu la délibération n°169/NOV/2014 du 17 novembre 2014 relatifs aux tarifs de la médiathèque pour l'année 2015,

Vu la délibération n°176/NOV/2014 du 17 novembre 2014 relatifs aux tarifs du centre aquatique pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT que chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour les modalités de la mise en œuvre de l'action sociale au bénéfice des agents territoriaux.

CONSIDÉRANT que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

CONSIDÉRANT les statuts du Comité des Œuvres Sociales (COS) de Nangis visant à assurer aux agents communaux de Nangis de meilleures conditions matérielles d'existence par le biais de versements de prestations à caractère social, mais aussi d'offrir toute une gamme de prestations dans les domaines touristique, culturel et de loisirs.

CONSIDÉRANT la mutualisation de la mise en œuvre de l'action sociale entre la commune de Nangis et le COS, il est proposé d'appliquer la tarification spécifique ou réduite existante à tous les membres du COS pour l'accès aux prestations de l'espace culturel de Nangis, de la médiathèque municipale de Nangis et du Centre Aquatique Intercommunal « Aqualude ». Ainsi, la tarification de ces prestations se présente comme suit :

Espace Culturel

SPECTACLES	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	PRÉVENTE
TOUT PUBLIC	13 €	(*) 7 €	10 €
JEUNE PUBLIC	/	5€	/
CINÉMA	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	CARTE FIDÉLITÉ
Entrée	5 €	(*) 4 €	8 places achetées,
			1 place offerte
Lunettes 3D	1€		
Tarifs spéciaux	Selon dispositifs nationaux spécifiques		

- (*) Le tarif réduit ne s'appliquera uniquement que sur présentation d'un justificatif attestant que le bénéficiaire : a moins de 18 ans ou plus de 62 ans ;
 - soit lycéen ou étudiant, ou membre d'une famille nombreuse ;
 - soit intermittent du spectacle ou partenaire sous convention ;
 - soit demandeur d'emploi ou membre du COS.

Médiathèque municipale

Médiathèque	Résidents Nangis et membres du COS	Résidents CCBN	Résidents extérieurs
Tarifs	4€	8€	12 €

Centre Aquatique Intercommunal « Aqualude »

AQUALUDE	Résidents Nangis et communes membres SICPAN	Résidents CCBN (hors communes membres SICPAN)	Résidents extérieurs
0/3 ans	gratuit	gratuit	gratuit
4 / 17 ans	1,60 €	2,10 €	2,60 €
Adulte	3,10 €	3,60 €	4,10 €
Catégories spécifiques (*)	1,60 €	2,10 €	2,60 €

^(*) Le tarif relatif aux catégories spécifiques ne s'appliquera uniquement que sur présentation d'un justificatif attestant que le bénéficiaire : - a plus de 65 ans ;

- soit membre du COS.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE les modalités de la mise en œuvre de l'action sociale auprès des agents communaux de la municipalité par le biais d'un tarif préférentiel aux membres du COS de Nangis pour toutes les prestations de l'Espace Culturel et du Centre Aquatique Intercommunal « Aqualude ».

ARTICLE 2:

APPROUVE la nouvelle tarification des prestations de l'Espace Culturel de Nangis, de la médiathèque municipale et du Centre Aquatique Intercommunal « Aqualude » comme énoncé, et la rend applicable à compter du 17 mars 2015.

ARTICLE 3:

DIT que ces recettes seront inscrites au budget en section de fonctionnement.

%%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/028

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ZAC DE LA « GRANDE PLAINE »

Rappel du projet

La ZAC dite de la « Grande Plaine » a été créée par délibération du Conseil Municipal en séance du 4 Juin 2007. Dans la foulée, la commune a modifié par délibération du 29 Janvier 2008 – après enquête publique tenue du 5 Novembre au 5 Décembre 2007 – son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre compatible avec le projet d'aménagement envisagé (modification portant notamment sur la requalification des secteurs dits 1AU et 3AU, et une actualisation de la trame urbaine projetée).

Dans la réalité, le dossier « Grande-Plaine » n'a pas connu d'avancées significatives durant la mandature 2008-2012. Ce n'est qu'avec le renouvellement de l'équipe municipale au terme de l'élection partielle de Décembre 2012 que le dossier a été ré-ouvert...

La reprise des études / la relance de la concertation

Désireuse à ce moment-là de reprendre les études tenant compte des évolutions législatives et règlementaires intervenues entretemps, la municipalité a engagé en Septembre 2013 une procédure d'appel d'offres en vue de s'adjoindre les compétences d'un groupement d'études capable d'évaluer les impacts urbains, économiques, environnementaux et paysagers des deux opérations « Nangis-Actipôle » et « Grande-Plaine » à l'échelle de l'ensemble de la commune, de contribuer à la redéfinition du programme du projet « Grande-Plaine », et de conseiller la collectivité sur les démarches et procédures à mettre en œuvre pour relancer l'opération.

Parallèlement la Municipalité de Nangis a repris le dialogue et la concertation avec ses administrés sur le sujet du devenir du secteur de la « Grande-Plaine », en organisant notamment des réunions publiques. Des informations sur le projet ont également été diffusées par la presse locale, par la revue *Nangismag* et mises en ligne sur le site internet de la ville.

Ouverture de la concertation publique

Au regard de l'ensemble des études, débats et réflexions, la collectivité a été en mesure d'ouvrir la concertation publique légale – au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme. Un document de synthèse des intentions de projet, accompagné d'un panneau de présentation et d'un registre de recueil des observations du public, a été mis à la disposition du public, des habitants et associations, du lundi 5 janvier au vendredi 13 février 2015 aux Services Techniques de la Ville.

Bilan de la concertation publique

La concertation publique fait l'objet d'un bilan détaillé dont les conclusions sont :

⇒ Sur la participation :

Onze personnes se sont présentées pour consulter le dossier mis à disposition, questionner les fonctionnaires présents et se renseigner sur le projet. Sept personnes ont laissé une observation sur le registre de concertation.

C'est une fréquentation plutôt modeste. Elle est à mettre en regard d'une large information et concertation pendant toute l'année précédente, ainsi que la reprise des études qui a permis de bien informer les habitants. La publicité et l'information permanente ont bien été faites. Cette fréquentation réduite est aussi à apprécier au regard du fait que le projet est mis en œuvre pour répondre aux besoins des habitants. Le projet n'est pas polémique, très peu de personnes sont impactées négativement.

Il n'y a qu'une seule remarque sur les terres agricoles. Cela peut s'expliquer par le fait que les agriculteurs directement concernés par l'occupation des terres agricoles ont été associés et informés spécifiquement et ils n'ont certainement pas jugés nécessaire de se présenter à cette phase du projet.

⇒ Sur les observations du public et les thèmes abordés :

Les thèmes ont été variés entre les équipements et services privés, les équipements publics, les transports publics, les espaces verts, les voiries et ronds point. Ont été aussi abordés les questions financières, des questions de densité et de proximité des bâtiments. Enfin quelques remarques

concernaient des sujets en dehors du thème de la concertation, tels que la division des terrains et les trains desservant la gare.

⇒ Sur les suites à donner :

Les observations formulées lors de cette concertation publique correspondent à des préoccupations déjà exprimées et prises en compte dans la démarche et le projet. Dans sa configuration actuelle, le projet de ZAC de la « Grande Plaine » peut donc poursuivre son avancement et envisager les phases suivantes de sa mise en œuvre. La démarche de concertation et de consultation permanente des habitants, mise en place depuis la reprise des études fin 2013 sera poursuivie en complément des procédures de concertation obligatoires. Le bilan de la concertation sera mis disposition du public au centre technique municipal et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Le bilan de cette concertation ne fait pas apparaître d'opposition au projet de la ZAC de la « Grande Plaine ».

	OBJET:
N°2015/MARS/028	BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE ZAC DE LA GRANDE PLAINE

Rapporteur : Charles MURAT

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-2, R.300-1 et L. 311-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur Ile-de-France approuvé par décret le 27 Décembre 2013,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 Septembre 2005 (modifié et/ou révisé en Janvier 2007, Janvier 2008, Janvier et Novembre 2009, puis Octobre 2010),

VU la délibération du conseil municipal n°2014/DEC/186 en date du 15 décembre 2014 relative à l'engagement d'une concertation publique préalable au projet d'aménagement,

Vu la concertation publique organisée du 5 janvier au 13 février 2015,

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation et sa conclusion ne fait pas apparaître d'opposition au projet de la ZAC de la « Grande Plaine »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

PREND acte du bilan de la concertation et de l'absence d'opposition au projet de la ZAC de la « Grande Plaine ».

ARTICLE 2:

CONSTATE que le bilan de la concertation préalable à la mise en œuvre du projet de la ZAC de la « Grande Plaine » n'est pas de nature à remettre en cause le projet.

ARTICLE 3:

DÉCIDE de poursuivre le déroulement du projet de la ZAC de la « Grande Plaine ».

Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 1/15





Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 2/15

SOMMAIRE:

- 1 AVANT PROPOS, RAPPEL DE LA DEMARCHE ET DU PROJET
- 2 MODALITES DE LA CONCERTATION
- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES
- CONCLUSIONS
- 5 ANNEXES
 - Délibération du Conseil Municipal
 - Vue du projet

 - Sommaire du document de concertation
 Copie publication sur le site internet de la ville
 - Copie article de presse la République de Seine et Marne du 22/12/2014
 Copie article de la revue municipale Nangismag de janvier 2015
 Photos panneaux électroniques

 - Copie du registre d'enquête



1 AVANT PROPOS, RAPPEL DE LA DEMARCHE ET DU PROJET

Présentation générale et rappel du projet

La ZAC dite de la «Grande Plaine» a été créée par délibération du Conseil Municipal en séance du 4 Juin 2007.

L'acte de création a été pris après une phase de concertation publique préalable durant l'automne 2006, sur la base d'objectifs qui étaient les suivants :

- Création d'une opération d'aménagement couvrant un secteur de 35 hectares environ, en frange Ouest de la partie urbanisée de la commune,
- Réalisation d'un programme de construction comportant 700 logements environ, dont la moitié en collectifs, 30% en individuels groupés et 20% environ en lots libres à bâtir (avec une proportion sur l'ensemble de 30% minimum de logements locatifs sociaux),
- Intégration dans ce programme de construction d'une part réservée au développement d'activités économiques (sur 3 hectares environ), et de réserves foncières pour la réalisation d'équipements publics (maison des associations, gymnase, etc...)
- Composition d'une trame urbaine et paysagère en lien avec le centre-ville et les quartiers adjacents (notion de «greffe urbaine»)

Le projet d'aménagement ainsi soumis à concertation publique préalable, puis consacré sous forme de ZAC-«Zone d'Aménagement Concerté», entendait répondre d'une part aux besoins de création de nouveaux logements pour répondre aux attentes de la population résidente et accueillir de nouveaux habitants, et d'autre part renforcer le dynamisme économique de la commune en attirant de nouvelles implantations économiques en entrée de ville.

Dans la foulée, la commune a modifié par délibération du 29 Janvier 2008 - après enquête publique tenue du 5 Novembre au 5 Décembre 2007 - son Plan Local d'Urbanisme afin de le rendre compatible avec le projet d'aménagement envisagé (modification portant notamment sur la requalification des secteurs dits 1AU et 3AU, et une actualisation de la trame urbaine projetée).

Parallèlement une première convention avait été signée avec l'EPFIF-«Etablissement Public Foncier Ile-de-France» en vue d'assurer la maîtrise des terrains promis à l'opération d'aménagement. (Nota : Cette convention, signée en Aout 2007 pour une durée de cinq ans et prorogée de deux années supplémentaires, arrive à échéance fin 2014; elle est en cours de renégociation).



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 4/15

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet «Grande-Plaine» visait à l'origine l'adoption d'un Dossier de Réalisation fin 2011, la nomination d'un aménageur au cours de l'année 2012, et le démarrage des travaux fin 2013 (sous réserve bien sûr de la maîtrise foncière du site).

Dans la réalité, le dossier Grande-Plaine n'a pas connu d'avancées significatives durant la mandature 2008-2012. Ce n'est qu'avec le renouvellement de l'équipe municipale au terme de l'élection partielle de Décembre 2012 que le dossier a été ré-ouvert...

La reprise des études / la relance de la concertation

Désireuse à ce moment-là de reprendre les études tenant compte des évolutions législatives et règlementaires intervenues entretemps (notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, de l'évaluation des impacts probables d'une opération de cette importance et de la promotion de dispositifs permettant d'atteindre un bon niveau de performances environnementales), la Municipalité a engagé en Septembre 2013 une procédure d'appel d'offres en vue de s'adjoindre les compétences d'un groupement d'études capable d'évaluer les impacts urbains, économiques, environnementaux et paysagers des deux opérations Nangis-Actipôle et Grande-Plaine à l'échelle de l'ensemble de la commune, de contribuer à la redéfinition du programme du projet Grande-Plaine, et de conseiller la collectivité sur les démarches et procédures à mettre en œuvre pour relancer l'opération.

L'étude de redéfinition a été conduite, sur la durée d'une année environ (de Novembre 2013 à Novembre 2014) sous l'autorité d'un Comité de Pilotage associant étroitement les instances de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (du fait de son implication sur la partie économique du projet en raison de ses compétences affectées), mais aussi d'autres partenaires tels que l'EPFIF, la SAFER ou le CAUE 77-«Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne»...

Parallèlement la Municipalité de Nangis a repris le dialogue et la concertation avec ses administrés sur le sujet du devenir du secteur de la Grande-Plaine, en organisant notamment :

- Une réunion publique (en présence de l'urbaniste à l'origine du projet) le 27 Novembre 2013,
- Une présentation d'étape en cours d'étude de l'Atlas du Territoire (aujourd'hui mis à disposition du public sur le site de la Ville) en réunion avec les Conseils des Sages, des Jeunes et Associatif en date du 18 Juin 2014,
- Une nouvelle réunion publique de présentation de l'avancement de l'étude de redéfinition du secteur Grande-Plaine en date du 14 Octobre 2014,



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 5/15

- Trois rencontres de quartiers (17 Octobre 2014 pour le Centre-Ville / 6 Novembre 2014 pour le secteur du Buisson et des Roches / 14 Novembre 2014 pour le secteur de la Mare-aux-Curées) au cours desquelles le sujet Grande-Plaine a été présenté,
- Une nouvelle réunion de concertation avec les Conseils des Sages, des Jeunes et Associatif le 19 Novembre 2014,
- Enfin le sujet de la Grande-Plaine a fait l'objet de plusieurs articles dans le journal d'informations municipales (notamment les numéros d'Octobre 2013 et Octobre 2014) ainsi que dans la presse locale (ex.: «Le Parisien» du 2/12/2013, ou encore «La République de Seine-et-Marne» du 20/10/2014).

Ouverture de la concertation publique préalable / objectifs et modalités

Au regard de l'ensemble de ces études, débats et réflexions, la collectivité est aujourd'hui en mesure d'ouvrir la concertation publique légale - au sens de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme - préalable à l'adoption éventuelle par le Conseil Municipal d'un nouveau Dossier de Création de ZAC sur le secteur de la Grande-Plaine.

Les objectifs soumis à concertation sont les suivants :

- Relance d'un projet de développement urbain en frange Ouest de la commune, en lien avec les quartiers du Buisson, des Tanneries et de la ZAC des Roches, afin de répondre au besoin de construction de nouveaux logements de types diversifiés, accessibles au plus grand nombre, et de renforcer l'attractivité économique de la commune grâce à l'accueil de nouvelles implantations (commerciales et autres) en entrée de ville,
- Redéfinition du périmètre de la future ZAC (en réduction du périmètre initial, hors secteur dit des «Tanneries» renvoyé pour l'instant à un autre type de démarche urbaine que la présente ZAC),
- Requalification du programme de construction en matière d'habitat, sur la base d'un programme prévisionnel de l'ordre de 600 à 650 logements (au lieu des 700 prévus initialement),
- Maintien de la proportion entre logements individuels et logements collectifs ou intermédiaires, à hauteur de 20% environ de lots à bâtir, 30% de logements individuels groupés et 50% de petits collectifs ou intermédiaires (avec une proportion stricte sur l'ensemble de 30% de logements sociaux),
- Relocalisation du programme d'activités (à dominante commerciale) sur le secteur d'entrée de ville route de Melun,



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 6/15

- Instauration d'une trame paysagère sous forme de «voies vertes» piétons-cycles (chemins du «tour de ville» par exemple) en lien avec la trame verte existante sur la commune, et extension des franges paysagères en bordure de la RD201 (pour éloigner les futures habitations des nuisances de la déviation),
- Meilleure prise en compte de la problématique de l'eau, notamment par la mise en place d'un système alternatif de collecte des eaux pluviales de ruissellement par réseau de noues, de bassins et de fossés paysagers,
- Objectif de limitation de la place de la voiture dans le futur quartier (par le biais de la mise en place d'une trame viaire de type «zone trente», «zones de rencontre» ou «voies partagées» dissuadant de toute vitesse excessive comme de toute traversée intempestive du futur quartier),
- Maintien du principe de réserves foncières pour équipements publics collectifs (notamment gymnase et maison des associations...)
- Réalisation de l'ensemble de l'opération sur une durée échelonnée d'une dizaine d'années environ.

2 MODALITES DE LA CONCERTATION

Au surplus des initiatives d'information et de rencontres avec la population ci-avant rappelées, il est précisé La concertation relative à ce projet s'est effectuée selon les modalités ci-après :

- Un document de synthèse des intentions de projet, accompagné d'un panneau de présentation et d'un registre de recueil des observations du public, a été mis à disposition du public, des habitants et associations, du lundi 5 janvier au vendredi 13 février 2015 aux Services Techniques de la Ville, durant toute la durée de la concertation.
- Les médias communaux ont pris une large place puisque le site internet de la ville à bénéficié d'une page dédiée au projet qui a permis de s'informer de son déroulé ainsi que des rendez-vous de concertation actuelle et future.
- Le magazine municipal « Nangismag» a servi de support régulier à l'information sur le projet. Il a informé de cette concertation dans son édition de janvier 2015. Il a également été le support de toute la concertation du projet et accompagné d'un affichage d'information sur les rencontres, sur les panneaux fixes et lumineux de la ville.
- Une réunion publique sera organisée en fin de période, faisant suite aux diverses initiatives d'information et de débat sur les orientations du projet rappelées dans la note de présentation, permettant de répondre aux questions éventuelles des habitants, de débattre autour des remarques apposées sur le registre de concertation, et de poursuivre la réflexion commune tenant compte des observations émises.
- Un bilan de la concertation sera présenté au conseil municipal, c'est l'objet du présent document.



3 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES

Onze personnes sont venues consulter les documents mis à disposition. Sept observations ont été inscrites sur le registre ouvert à cet effet.

Observation N°1 :

Il manque des chaines de restauration sur Nangis ex ; Flunch, Courtepaille, etc..). Ce serait une bonne chose. Avoir plus de magasins aussi.

Réponse :

Le projet de la ZAC de la Grande Plaine intègre une partie économique à dominante commerciale. Cet espace d'activité sera complémentaire avec la ZAC de Nangis Actipole qui va se développer à la sortie Est de la ville en face de la zone industrielle. La présence de restaurants est fortement envisagée afin d'étoffer cette offre de services. La compétence développement économique est confiée à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN). C'est donc cette collectivité qui aura à gérer l'implantation de ces commerces. Elle le fera dans une vision globale du territoire. S'agissant donc d'attirer des partenaires économiques, on ne peut pas dire aujourd'hui quelle enseigne pourra être présente. Néanmoins le secteur économique de la ZAC de la Grande Plaine présente un réel intérêt pour les activités commerciales et sera attractif pour des restaurants.

Pour ce qui est de pouvoir accueillir d'autres magasins, c'est également envisagé. Tout d'abord ils ne devront pas être en concurrence avec les commerces du centre-ville. Les enseignes qui seront accueillies devront au contraire être complémentaires pour proposer aux habitants de notre territoire une offre de commerces la plus nombreuse et diversifiée possible. La même remarque que ci-dessus pourra être faite sur l'attractivité et le partenariat à développer pour trouver les bonnes enseignes.

Observation N°2:

Le 14/01/2015

Il manque à Nangis, une voire des crèches pour accueillir les tous petits.

Il faudrait penser au fait qu'il n'y a pas assez de trains sachant que déjà les gens se tiennent debout tout le trajet.

Arrêter la division en lots arrière des habitations existantes car un propriétaire qui voit monter une maison dans le jardin de son voisin n'est pas très appréciable. Et la valeur de sa maison en subit les conséquences.

A Nangis les logements sociaux sont déjà en nombre, donc privilégier l'accession à la propriété.

Réponse :

Les crèches: le projet de la ZAC de la Grande Plaine n'a pas vocation à répondre à cette question du nombre de places de crèches. Néanmoins l'arrivée des populations nouvelles et donc la question de la garde d'enfants de moins de 3 ans sera bien prise en compte. Aujourd'hui il existe une maison de la petite enfance qui accueille une structure de haltegarderie et de crèche familiale. De même il existe un réseau d'assistantes maternelles privées qui répondent aujourd'hui aux demandes des habitants. La Grande plaine accueillera entre 600



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 8/15

et 650 logements sur une période d'environ 10 à 15 ans. On estime donc une moyenne de 50 à 60 logements par an, ce qui laisse le temps de s'adapter et d'adapter les structures d'accueil à cette arrivée progressive des nouveaux habitants.

Les trains : Une réponse assez similaire à la précédente pourrait être faite sur le rythme d'arrivée des nouveaux habitants et sur la capacité à s'adapter. La ZAC de la Grande Plaine ne peut pas répondre à cette question, ce problème est plus large, il concerne toute la ville et plus largement notre intercommunalité, ainsi que les autres communes qui sont proches. Le problème des trains et donc celui de la gare est bien pris en compte par la municipalité. Le Conseil municipal s'est exprimé sur l'électrification de la ligne SNCF et cela va permettre de moderniser les rames de trains. Nous souhaitons également que leur capacité soit augmentée, de même que leur nombre. Toutefois il faut être bien conscient que ces décisions ne relèvent pas de la municipalité mais des projets qui sont pilotés par la Région Ile de France et la SNCF. Les trains c'est aussi la gare, son pôle d'échange pour y accéder, ses abords et les capacités de stationnement. La municipalité va engager une étude autour du pole gare afin d'envisager une meilleure gestion des stationnements automobiles, un meilleur accès des transports en commun, une prise en compte des modes de déplacement non motorisés, ainsi que la sécurité des piétons aux abords et sur le parvis de la gare. La question du rabattement de voyageurs et de la desserte des communes du territoire par les transports en commun, pour limiter l'usage des voitures et ainsi répondre aux questions de développement durable et aux coûts des transports pour les voyageurs, sera au centre de la réflexion qui sera menée.

Divisions en lots arrières: Cela est au cœur des préoccupations actuelles de la municipalité. Le besoin de création de logements est bien réel tout autant pour notre région que pour la ville. Il est donc bien pris en compte que les collectivités vont devoir s'adapter pour accueillir de nouvelles constructions. Toutefois il faut être vigilant aux conditions dans lesquelles cela se réalise. La question de l'équilibre urbain est bien posée, ainsi que celle de la densification. La municipalité souhaite engager une révision de son document d'urbanisme (le Plan local d'Urbanisme: PLU) afin de maitriser les divisions, autant qu'il sera possible de le faire.

Logements sociaux : le projet de la ZAC de la Grande Plaine en prévoit 30%. Aujourd'hui Nangis en accueille 36% et cela correspond au besoin de loger des concitoyens aux revenus modestes. Ainsi des couples et des familles avec des revenus modestes, mais aussi des personnes seules ou des familles monoparentales, peuvent trouver à se loger dignement dans les parcs de logements sociaux. Malgré ce nombre, la liste d'attente est longue et les demandes sont difficilement satisfaites. La municipalité est aussi attachée à pouvoir loger dans la ville les enfants qui grandissent et souhaitent rester proches de leurs parents.

Par contre, ce nombre de 30% est aussi une demande de notre partenaire institutionnel qui assurera l'essentiel du portage financier des terrains. En effet notre convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) le prévoit explicitement et toujours dans le souci de pouvoir répondre à la demande de logements dont nous déplorons l'insuffisance tous les jours. Ce partenariat financier est essentiel à la réalisation de notre projet et à son équilibre financier.



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 9/15

Pour ce qui est de l'accession à la propriété, c'est une ambition de ce projet puisqu'environ 70% des logements seront en accession.

Observation N°3:

Le 27/01/2015

Equilibre financier, pas de données dans les documents présentés.

La réserve financière (pour le gymnase + maison des associations) environ 2 ha, sera-telle à la charge de la commune ? Si oui quelle en est l'estimation ?

Rond-point d'accès au lycée ; indispensable, le boulevard Pompidou n'étant pas prévu pour le passage des poids lourds. D'autant plus si le projet d'extension du lycée aboutit.

Réponse :

Les équilibres financiers: Bien que très importants, ils n'ont pas été présentés à cette phase de la concertation publique car l'objet était d'exposer les partis pris d'aménagement. Néanmoins ils ont bien été pris en compte et évalués sur des bases prudentes et réalistes. A cette phase de concertation, ce ne sont pas des informations qui sont communicables, compte tenu des enjeux stratégiques et confidentiels qu'ils représentent. Néanmoins ils ont été présentés en masse lors des comités de pilotage du projet.

La réserve foncière pour les équipements publics : elle est bien inscrite dans les charges de l'opération et leur financement se fait au travers la revente des terrains pour les constructions. Il n'en coutera rien à la ville car c'est autofinancé par le projet. Le montant estimé est entre 450 et 500.000 € au stade des études préalables.

Le rond-point: la circulation des cars sur le boulevard Pompidou est une préoccupation de la municipalité. Tout d'abord pour des raisons de sécurité évidente. Ensuite parce que cela augmente l'usure et la dégradation de la voirie. Le rond-point a été indiqué à titre d'information, les enjeux connexes au projet de ZAC ayant été abordés. Toutefois il n'est pas strictement nécessaire à la réalisation du projet et il n'est règlementairement pas possible de prévoir des équipements publics qui couvrent plus de besoins que ceux de la ZAC. Par ailleurs cela risquerait de déséquilibrer le bilan financier. Dans l'approche développée, il est envisagé de le prévoir lors de la construction du second collège, notamment au vu des compétences du Département (les routes et les collèges).

Observation N°4:

Le 31/01/2015

Beaucoup de concentration de maisons et d'habitat intermédiaire (habitat intermédiaire relativement important à Nangis).

Plus de places vertes (square, parcs, jeux enfants). La trame verte est excellente. Bien prévoir les voiries, l'idée d'un rond point pour accéder au lycée est une bonne idée. Mais avons-nous (la ville et ses citoyens) le budget, le matériel, les hommes pour entretenir un tel projet ?

Réponse :



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 10/15

La concentration du bâti : la notion de concentration est assez relative. Le diagnostic qui a été élaboré lors des études préalables indique :

- Tissus bourg : 60 à 80 logements/hectare
- Tissus Faubourg : 15 à 25 logements/hectare
- Lotissements denses : 30 logements/hectare
- Collectifs Mare aux Curés : 50 à 70 logements/hectare
- Lotissement pavillonnaire: 15 logements/hectare
- Opération ZAC des Roches : 20 à 30 logements /hectare
- Projet de la Grande Plaine : 20 à 25 logements /hectare

Au regard de ces chiffres qui donnent globalement une fourchette allant de 15 à 80 logements/hectare, les chiffres de la ZAC de la Grande Plaine, situés entre 20 à 25 logements/hectare, sont plutôt dans le bas de l'échelle et on ne peut donc pas dire qu'il y a beaucoup de concentration. A titre de comparaison avec des réalisations récentes, la densité est un peu inférieure à celle de la ZAC des Roches.

Concernant le rond point au SUD, il est rappelé qu'il a été identifié comme nécessaire à terme et comme répondant à une simplification de la circulation des cars sur le boulevard Pompidou. Toutefois le projet ne pourra pas le financer et il sera envisagé en accompagnement du futur collège.

L'entretien de ce nouveau quartier : il est évident que les nouveaux aménagements vont nécessiter de l'entretien et cela génèrera un coût supplémentaire. C'est la conséquence de la création de ce nouveau quartier, dont les charges seront en partie financées par les nouveaux habitants, comme les habitants actuels participent aux charges d'entretien des aménagements existants.

Il est à noter qu'au stade actuel du projet, plusieurs aménagements ont déjà été pensés au regard du coût de leur réalisation, mais aussi du coût de leur entretien qui sera moins onéreux. Les réseaux d'assainissement des eaux pluviales ne seront pas dans des ouvrages enterrés mais dans des noues plantées. Les voiries ont été dimensionnées au plus juste, au travers leur distribution du quartier ce qui permet d'en réduire la longueur par rapport au projet initial. Elles ont aussi été dimensionnées judicieusement en largeur d'emprise. A l'occasion des phases ultérieures de conception, il sera tenu compte des coûts d'entretien de maintenance dans les choix techniques, avec une vision dite de « coût global » (prise en compte des coûts de gestion dans les choix d'investissement avec une vision sur les durées de vie).

Observation N°5:

Le 04/02/2015

Propriétaire de la parcelle cadastrée ZPO1 N°42 lieu-dit Le Moulin d'Auvergne, je souhaite faire part de quelques remarques. Ma parcelle est située entre le RD 408 (rue de la Libération) et le ru des Tanneries va être divisée en deux risquant d'enclaver la



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 11/15

partie arrière coté ru. Il faudrait donc prévoir dans le projet, une voie d'accès à mon terrain.

Ma parcelle étant amputée de moitié, elle ne pourra plus être valorisée dans les mêmes conditions, en effet elle est actuellement desservie par une route avec les réseaux à proximité, cela ne sera plus le cas dans l'aménagement futur.

Contact : J. Valer.

Réponse :

Parcelle enclavée et voie d'accès: Il doit s'agir de la parcelle cadastrée ZP n°1 et éventuellement de la parcelle ZP n°2. Les accès à ces espaces agricoles se feront par la voie créée le plus au Nord du projet, cette voie dessert initialement les activités, mais pourra aussi desservir les terrains concernés. A ce stade du projet le tracé des voiries ne peut pas être considéré comme définitif car il dépend des activités qui seront accueillies. Leur nombre et leurs besoins déterminera également l'organisation des voiries de desserte. Quoi qu'il en soit, les accès aux espaces agricoles qui peuvent exister aujourd'hui, seront recréés dans le cadre du projet pour ne pas nuire aux activités existantes.

Valorisation de la parcelle: Les conditions de desserte de la parcelle qui restera après division, par une voirie publique, ne seront pas changées car au stade actuel du projet, il est envisagé une voirie au nord du projet. Pour ce qui est des réseaux, cette partie de la route départementale n'est pas équipée pour donner une plus value à la parcelle existante. La question de sa dévalorisation ne se pose donc pas.

De plus la partie restante de la parcelle ne changera pas de statut, elle restera agricole.

Observation N°6:

Le 06/02/2015

Mon jardin donne directement sur un bâtiment, ce qui est peu appréciable donc essayons de privilégier les habitations existantes en ne mettant aucun bloc de bâtiment en vis-àvis, donc les mettre directement aux extrémités de la déviation.

Réponse :

La question des vis-à-vis, lignes et cônes de vue, est un point d'aménagement qui est pris en compte par les urbanistes et les architectes. De plus la réglementation prévoit des règles imposant des reculs entre les constructions. Il en sera tenu compte.

Par ailleurs au stade actuel du projet, les constructions groupées ou collectives sont plutôt situées vers les extérieurs et les franges paysagères.

Observation N°7:

Le 13/02/2015

Habitante de la ZAC des Roches (propriétaire d'une maison), nous déplorons qu'il n'y ait plus d'espaces verts et beaucoup de béton !! Pour la ZAC de la Grande Plaine, n'oubliez pas SVP de laisser un peu plus de vert !!



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 12/15

D'autre part, il est important d'avoir aussi un espace de jeux pour les enfants. Il n'y en a pas dans la ZAC des Roches et le « seul » demeure le parvis de l'école qui n'est malheureusement pas adapté. Tous les enfants du quartier s'y regroupent : jeux de ballon devant l'école, autour des bancs ou sur les pierres !!!

Pour terminer je me pose la question de savoir si l'école des Roches sera à même de recevoir cette nouvelle population !!! Y a-t-il une autre école maternelle/primaire qui sera créée ?

En vous remerciant.

Réponse :

Plus d'espaces verts : au stade actuel du projet, les espaces verts représentent environ 36% de la surface de la ZAC, 8 hectares pour les franges paysagères et 4 hectares pour les espaces verts intérieurs. Avec plus d'un tiers de la surface totale, on peut considérer qu'ils sont très bien proportionnés dans le projet.

Espace de jeux pour les enfants : la phase de réflexion actuelle n'indique pas explicitement d'aire de jeux pour les enfants. A ce stade du projet, il a été dit qu'un tel équipement pourrait trouver sa place dans les franges paysagères. L'avancée du projet dans sa phase réalisation permettra de mesurer la capacité financière de la ZAC à pouvoir financer cet équipement. Par ailleurs la concertation qui continuera tout au long du projet, permettra de ré-aborder ce sujet.

Capacité de l'école des Roches: A ce jour l'école des roches n'est pas entièrement occupée. Ce nouveau quartier va occasionner l'arrivée de nouvelles populations scolaires. Par ailleurs, il est constaté depuis peu, de nouvelles arrivées dans les écoles existantes. Celles-ci sont induites par la livraison de quelques nouveaux logements diffus mais aussi par une modification de la typologie des familles occupant les logements.

Nous avons également des capacités d'évolution possibles sur les écoles des Rossignots et du Château.

Cette situation va conduire à mener une étude de peuplement scolaire sur l'ensemble de la ville pour définir les meilleurs scénarios prévisionnels qui permettront d'accueillir les enfants des différentes tranches d'âge.

Cela pourra conduire également à redéfinir les secteurs scolaires et à augmenter la capacité d'accueil de certaines écoles.

Les coûts correspondants seront lissés dans le temps en fonction des prévisions d'effectifs.



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 13/15

4 CONCLUSION

Sur la participation.

Onze personnes se sont présentées pour consulter le dossier mis à disposition, questionner les fonctionnaires présents et se renseigner sur le projet. Sept personnes ont laissé une observation sur le registre de concertation.

C'est une fréquentation plutôt modeste. Elle est à mettre en regard d'une large information et concertation pendant toute l'année précédant la reprise des études qui a permis de bien informer les habitants. La publicité et l'information permanente ont bien été faites. Cette fréquentation réduite est aussi à apprécier au regard du fait que le projet est mis en œuvre pour répondre aux besoins des habitants. Le projet n'est pas polémique, très peu de personnes sont impactées négativement.

Il n'y a qu'une seule remarque sur les terres agricoles. Cela peut s'expliquer par le fait que les agriculteurs directement concernés par l'occupation des terres agricoles ont été associés et informés spécifiquement et ils n'ont certainement pas jugés nécessaire de se présenter à cette phase du projet.

Sur les observations du public et les thèmes abordés,

Les thèmes ont été variés entre les équipements et services privés, les équipements publics, les transports publics, les espaces verts, les voiries et ronds point.

Ont été aussi abordés les questions financières, des questions de densité et de proximité des bâtiments.

Enfin quelques remarques concernaient des sujets en dehors du thème de la concertation, tels que la division des terrains et les trains desservant la gare.

Sur la procédure,

La ZAC de la Grande Plaine a été initiée en 2007 et a été conduite de manière discontinue entre les années 2008 et 2012. Peu d'information ont été communiquées durant cette période. Le projet qui a été repris fin 2013 a donné lieu à une étude et une remise à plat complète, qui a duré environ 1 an. Tout au long du processus les habitants ont été associés au travers des diverses réunions. La presse locale a pu relayer les différents temps forts. Le site internet de la ville a également été utilisé pour informer les habitants et leur mettre à disposition les principaux documents qui ont été produits.

Le comité de pilotage spécialement constitué pour ce projet a été composé pour être le plus représentatif possible entre les élus municipaux, les élus intercommunaux et les élus de l'opposition municipale, ainsi que les partenaires extérieurs, le bureau d'étude et les fonctionnaires territoriaux.

La démarche menée par la municipalité a été une démarche de transparence et de proximité des habitants afin de recueillir les réactions et les avis afin d'amender ses réflexions et le projet. La concertation qui vient de se terminer s'inscrit pleinement dans ce cadre.



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 14/15

Sur les suites à donner,

Les observations formulées lors de cette concertation publique correspondent à des préoccupations déjà exprimées et prises en compte dans la démarche et le projet.

Dans sa configuration actuelle, le projet de ZAC de la Grande Plaine peut donc poursuivre son avancement et envisager les phases suivantes de sa mise en œuvre. La démarche de concertation et de consultation permanente des habitants, mise en place depuis la reprise des études fin 2013 sera poursuivie en complément des procédures de concertation obligatoires.

Le présent bilan sera mis disposition du public au centre technique municipal et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Le bilan de cette concertation ne fait pas apparaître d'opposition au projet de la ZAC de la Grande Plaine.



Ville de Nangis 77370 Bilan de la concertation publique ZAC de la Grande Plaine Février 2015 15/15

5 ANNEXES

- Délibération du Conseil Municipal
- Vue du projet
- Sommaire du document de concertation
- Copie publication sur le site internet de la ville
- Copie article de presse la République de Seine et Marne du 22/12/2014
- Copie article de la revue municipale Nangismag de janvier 2015
- Photos panneaux électroniques
- Copie du registre d'enquête



Délibération n°2015/MARS/029

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: GROUPEMENT DE COMMANDE - ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

L'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie engagée depuis une dizaine d'année se poursuit avec la disparition des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité prévue par la Loi NOME du 7 décembre 2010, selon les modalités suivantes :

- Pour les points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, les tarifs réglementés (tarifs jaunes et verts) disparaissent au 31 décembre 2015.
- Pour les points de comptage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, les tarifs réglementés (tarifs bleus) perdurent.

A ce jour, la disparition des tarifs réglementés pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVA n'est pas prévue.

Au 1er janvier 2016, pour les points de comptage concernés par la fin des tarifs réglementés, les acheteurs soumis au Code des Marchés Publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Liste des points de comptage dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA :

Référence Acheminement Electricité (RAE)	Nom et adresse du site	Puissance souscrite (kVA)
30002210430701	Salle des Fêtes Cours Émile Zola	120
30002211304814	Stade Rue des Ecoles	102
30002210477368	Cinéma La Bergerie Cours Émile Zola	42
30002212586282	Centre Nautique 22, rue des Ecoles	240
30002210510138	Ateliers Municipaux 28, rue de la Boucherie	42

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens, d'autoriser la commune à adhérer au groupement d'achat d'électricité et d'autoriser le représentant du SDESM à signer les marchés ou accords-cadres.

<u>Monsieur le maire</u> précise qu'il ne s'agit pas d'une décision pour intégrer le syndicat d'électrification du territoire mais que ce sujet devra bien être abordé dans un avenir proche. En effet, Nangis reste l'une des communes les plus importantes à ne pas être membre du S.D.E.S.M.

Ce groupement de commande permet au syndicat de négocier directement l'achat d'électricité pour le compte de la commune. Il s'agit d'une délibération importante compte tenu de l'application de la loi NOME et de la libéralisation des prix de la consommation des énergies. Selon la logique des institutions européennes, la tarification règlementée est un handicap à la libre concurrence, alors qu'il estime que la tarification règlementée est un acte de maîtrise des dépenses publiques. Néanmoins, cette loi étant en vigueur, adhérer à ce groupement d'achat est une mesure de précaution.

	OBJET:
N°2015/MARS/029	GROUPEMENT DE COMMANDE – ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Rapporteur : Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8 VII,

Vu la délibération n°2014-163 du 15 décembre 2014 du comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Vu l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la Loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoient la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande d'électricité en Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE le programme et les modalités financières.

ARTICLE 2:

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande d'électricité annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3:

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité.

ARTICLE 4:

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/030

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC « INITIATIVES 77 » POUR LA MISE EN PLACE D'UN CHANTIER D'INITIATIVE LOCALE

L'État et le Département ont convenu de se mobiliser ensemble dans le cadre de la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et de lutter contre l'exclusion professionnelle en favorisant l'accès à l'emploi des publics en difficultés d'insertion et plus particulièrement de ceux bénéficiant des minima sociaux.

C'est dans ce cadre, que la commune a été sollicitée par INITIATIVES 77 pour mettre en place un chantier d'initiative locale. Ce chantier, est le 5^{ème} que la commune met en place avec INITIATIVES 77. Un chantier d'initiative locale a un double objectif :

- faire progresser des publics jeunes et adultes éloignés conjoncturellement ou structurellement de l'activité économique,
- réaliser des travaux utiles à la collectivité et à ses habitants.

Ce chantier d'initiative locale porte sur la dépose et l'installation d'une clôture arrière à la Maison de la petite Enfance, ainsi que la dépose d'une mezzanine bois chaufferie à l'église. Aussi, il est nécessaire d'établir une convention pour définir les missions et les engagements de chacun.

Indications liées à ce partenariat :

Un chef de chantier, encadrant-formateur assurera le quotidien du chantier. Les publics employés (10 à 12 personnes en fonction des travaux à réaliser et de la progression des personnes) sont en « contrat aidé ». La commune doit définir précisément les divers travaux dont la réalisation sera confiée au chantier et prendre en charge :

- les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme de travaux défini,
- les éléments connexes à la réalisation du programme de travaux défini (tenues de travail et de sécurité adaptées, restauration méridienne (restaurant municipal), coûts liés aux transports des personnels et des matériaux),
- une participation au salaire de l'encadrant.

Le montant estimé à 22 000,00 € sera inscrit sur lebudget de l'exercice 2015.

	OBJET:
N°2015/MARS/030	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC « INITIATIVES 77 » POUR LA MISE EN PLACE D'UN CHANTIER D'INITIATIVE LOCALE

Rapporteur : Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

CONSIDÉRANT que l'Etat et le Département de Seine-et-Marne ont convenu de se mobiliser ensemble dans le cadre de la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et de lutter contre l'exclusion professionnelle en favorisant l'accès à l'emploi des publics en difficulté d'insertion et plus particulièrement de ceux bénéficiant des minima sociaux,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la commune a été sollicitée par INITIATIVES 77 pour mettre en place un chantier d'initiative locale avec un double objectif :

- faire progresser des publics jeunes et adultes éloignés conjoncturellement ou structurellement de l'activité économique ;
- réaliser des travaux utiles à la collectivité et à ses habitants.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention afin de définir les missions et les engagements de chacune des parties,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE la convention à intervenir avec INITIATIVES 77 pour mettre en place un chantier d'initiative locale.

ARTICLE 2:

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3:

DIT que la dépense est inscrite sur le budget de l'exercice 2015.

%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/031 à 033

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 2015

Dans son courrier du 25 janvier 2015, Monsieur le Préfet de Seine et Marne a informé la commune du calendrier pour le dépôt de dossier de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2015.

Les dossiers pour l'année 2015 devant être déposés avant le 15 mars 2015.

Il convient donc dès maintenant de demander ces subventions.

Les dossiers de demandes de subventions dans le cadre de la D.E.T.R. 2015 concernent les catégories d'opérations suivantes :

- A) Bâtiments scolaires du 1er degré :
 - travaux de réhabilitation des locaux du centre de loisirs élémentaire « La Jouerie » : le taux maximum de subvention : 50% du montant HT.
 - travaux de réhabilitation des toilettes de l'école maternelle des Rossignots : le taux maximum de subvention : 50 %
- D) Valorisation du patrimoine des collectivités territoriales :
 - travaux de valorisation du patrimoine rural non protégé : le taux maximum de subvention : 35% du montant HT.

Il est proposé, au conseil municipal, de solliciter l'État au titre de la D.E.T.R. 2015 au taux maximum pour les opérations suivantes :

- Catégorie A : Opérations scolaires :
 - Réhabilitation des locaux du centre de loisirs élémentaire « La Jouerie »

Coût: 35 672,40 € HT.

D.E.T.R. demandée : 17 836,20 € (50%);

Réhabilitation des toilettes de l'école maternelle des Rossignots

Coût : 1 385,00 € HT.

D.E.T.R. demandée : 692,50 € (50%);

- Catégorie D : Valorisation du patrimoine des collectivités territoriales :
 - Travaux de valorisation du patrimoine rural non protégé, <u>travaux de remise</u> en peinture du Monument aux Morts

Coût : 1 165,00 € H.T.

D.E.T.R. demandée : 407,75 € (35%)

Ainsi, la demande totale de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2015 est de 18 936,45 €, pour un montant total de travaux de 38 222,40 € HT.

Monsieur GABARROU constate que la date limite de dépôt des dossiers D.E.T.R. 2015 est fixée au 15 mars 2015. Il espère que les dossiers ont déjà été déposés.

Monsieur le maire répond que les dossiers ont été déposés dans les délais avec la mention « sous réserve de la délibération du conseil municipal ».

	OBJET:
N°2015/MARS/031	DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R. 2015 - RÉHABILITATION DE LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS
	ÉLÉMENTAIRE « LA JOUERIE »

Rapporteur: Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine et Marne du 25 janvier 2015 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour les travaux dans les locaux liés aux temps d'activités périscolaires,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des locaux du centre de loisirs élémentaire « La Jouerie » est éligible à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE le programme de réhabilitation des locaux du centre de loisirs élémentaire « La Jouerie » pour l'année 2015.

ARTICLE 2:

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 35 672,40 € HT (soit 42 806,88 € TTC).

ARTICLE 3:

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) : 17 836,20 € (50%)
- Commune de Nangis : 17 836,20 €

ARTICLE 4:

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2015, en section d'investissement.

֎֎֍֍֍֍֍֍

	OBJET :			
N°2015/MARS/032	DEMANDE DE	SUBVENTION	D.E.T.R.	2015 -
	RÉHABILITATION	DES TOILE'	TTES DE	L'ÉCOLE
	MATERNELLE DES ROSSIGNOTS			

Rapporteur: Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine et Marne du 25 janvier 2015 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'Etat alloue des subventions pour les travaux dans les écoles de la commune,

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des toilettes de l'école maternelle des Rossignots est éligible à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE le programme de réhabilitation des toilettes de l'école maternelle des Rossignots pour l'année 2015.

ARTICLE 2:

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 1 385,00 € HT (soit 1 662,00 € TTC).

ARTICLE 3:

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) : 692,50 € (50%)
- Commune de Nangis : 692,50 €

ARTICLE 4:

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2015, en section d'investissement.

%%%%%%%%%%%

	OBJET:			
N°2015/MARS/033		E SUBVENTION DU PATRIMOINE N ÉTAT DU MONUN	RURAL NON	 – É

Rapporteur: Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine et Marne du 25 janvier 2015 par lequel celui-ci précise les modalités d'attribution de subventions dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.),

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'Etat alloue des subventions pour les travaux d'aménagement et de valorisation du patrimoine rural non protégé de la commune,

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en peinture du monument aux morts sont éligibles à cette dotation,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE le programme de travaux de remise en peinture du monument aux morts pour l'année 2015.

ARTICLE 2:

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 1 165,00 € HT (soit 1 398,00 € TTC).

ARTICLE 3:

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) : 407,75 € (35%)
- Commune de Nangis : 757,25 €

ARTICLE 4:

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2015, en section d'investissement.

%%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/034

NOTICE EXPLICATIVE

OBIET: ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Suite à l'annexe présentée par le comptable en date du 10 février 2015 concernant son impossibilité de recouvrer des titres de recettes de l'exercice 2012 et, par là-même, sa demande de passer ces titres en admission en non-valeur, le conseil municipal doit se prononcer sur ce dossier afin de pouvoir émettre un mandat de paiement pour annuler ces titres de recettes.

Il s'agit de titres d'un faible montant liés à un surendettement transformé en procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes. La valeur totale de ces admissions en non valeur est la suivante :

• pour l'année 2012 : 126.36€

Soit un total : 126.36€

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'admettre l'ensemble de ces titres en non valeur.

Ni°201E /MADS /024	OBJET:
N°2015/MARS/034	ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Rapporteur: Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'annexe d'admission en non valeurs de côtes irrécouvrables établi par le comptable le 10 février 2015,

CONSIDÉRANT que des titres de recettes figurant dans cet état sont d'un faible montant,

CONSIDÉRANT que la valeur de certains de ces titres de recettes correspond à des soldes après paiement de la dette,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de créances liées à un surendettement transformé en procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

DÉCIDE d'admettre en non valeur les titres de recettes suivants pour la valeur qui figure sur l'état d'admission en non valeur du comptable du 10 février 2015 :

ANNÉE	NUMÉRO DU TITRE	MONTANT EN EURO
2012	T-1605	48.60
2012	T-2431	77.76
TOTAL 2012		126.36
TOTAL GENERAL		126.36

ARTICLE 2:

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget de l'exercice en cours à l'article 654 : « *Pertes sur créances irrécouvrables »*.

%%%%%%%%%%%

Délibération n°2015/MARS/035 à 038

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET: DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ART. L.2312-1 CGCT)

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif 2015.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront retenues dans le budget primitif, d'être informés de la situation financière de la collectivité et d'évoquer les projets municipaux.

Les différents éléments seront présentés par monsieur le maire lors de la séance du conseil municipal.

<u>Monsieur le maire</u> demande, avec l'accord des membres du conseil municipal, à Madame GALLOCHER, conseillère déléguée aux finances, de bien vouloir présenter les débats d'orientation budgétaire des budgets annexes.

	OBJET:
N°2015/MARS/035	DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) – BUDGET ANNEXE ST ANTOINE

Rapporteur: Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

<u>Il est exposé</u>:

Ce budget n'appelle aucune explication particulière. Il s'agit en fait d'une opération blanche pour la collectivité.

Dans le cadre de l'installation de notre délégataire « eau et assainissement », un local a été construit par la S.C.I. « Nangis Landis ».

La collectivité règle les loyers des locaux occupés par VEOLIA. Cette société nous rembourse le montant de ces loyers.

Pour l'année 2015, les loyers devraient s'élever à la somme de 95 000, 00 €.

֎֎֍֍֍֍֍֍֍

	OBJET:
N°2015/MARS/036	DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) – BUDGET ANNEXE EAU

Rapporteur: Sylvie GALLOCHER

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT qu'il convient de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal,

Il est exposé:

Au cours de l'année 2014, la poursuite de l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux a permis :

- la fin des travaux pour la rénovation de la rue du Général Leclerc ;
- l'élaboration d'un dossier piloté par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la déclaration d'utilité publique des forages F3/F4;
- les travaux de serrurerie au château d'eau ;
- le lancement d'une étude pour le renouvellement de la délégation de service public (D.S.P.).

Pour 2015, il est prévu la poursuite de l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux pour :

- la 1ère tranche du schéma directeur ;
- le renouvellement du réseau d'eau potable ;
- des travaux concernant les branchements plomb (3 tranches);
- des études pour les forages F1/F2;
- des études pour la sectorisation/travaux ;
- le maillage nord ville.

Monsieur le maire rajoute que la déclaration d'utilité publique, réalisée dans le but de déterminer l'avenir de ces forages, a fait l'objet d'une enquête publique, conclue par un avis favorable. La commune s'oriente vers la fermeture et le rebouchage du puits F1 et la conservation du puits F2 pour la défense incendie et des recherches scientifiques conduites par l'association Aqui'Brie.

֎֎֍֎֍֍֍֍֍

	OBJET:
N°2015/MARS/037	DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur: Sylvie GALLOCHER

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT qu'il convient de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal,

<u>Il est exposé</u>:

Au cours de l'année 2014, la continuité des programmes d'entretien des réseaux a été effectuée notamment :

- la fin des travaux de la rue du Général Leclerc ;
- le lancement d'une étude pour le renouvellement de la Délégation de Service Public (D.S.P.);
- le lancement des travaux du déversoir d'orage en amont de la STEP.

Pour 2015, il est prévu la poursuite de l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux :

- la 1ère tranche du schéma directeur ;
- des travaux pour le renouvellement du réseau d'assainissement ;
- des travaux pour le curage « Ru de Courtenain » ;
- des différents diagnostics (dont avenue Foch).

%%%%%%%%%%%

	OBJET:
N°2015/MARS/038	DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) – BUDGET VILLE

Rapporteur: Michel BILLOUT

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dans les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

Le Maire expose:

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif 2015.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront retenues dans le budget primitif, d'être informés de la situation financière de la collectivité et d'évoquer les projets municipaux.

Cette note de synthèse présente pour l'exercice budgétaire à venir :

- les principaux éléments de conjoncture dans lesquels s'inscrit le projet de budget,
- les éléments de la loi de finances 2015 et ses impacts pour le budget de la ville,
- la situation financière,
- les grandes orientations budgétaires de la collectivité, pour l'année,
- les prospectives.

Éléments de conjoncture économique nationale et internationale

L'été 2014 aura été caractérisé par la montée des risques géopolitiques mais aussi par l'augmentation du risque de déflation dans la Zone Euro.

La situation économique mondiale n'a pas montré d'amélioration pendant l'été. Les États-Unis et les BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et l'Afrique du sud) restent les pays qui résistent le mieux avec une croissance qui devrait rester dynamique jusqu'à la fin de l'année. A l'inverse, la Zone Euro est en retrait et la croissance stagne. Les perspectives à court terme restent dégradées et la croissance européenne ne devrait pas dépasser 0.8% en 2014.

La prévision de croissance retenue par le gouvernement pour 2015 est estimée à 1% contre 1.7% initialement. La croissance connaîtrait ensuite une augmentation progressive à 1.7% pour 2016 et 1.9% pour 2017. Ainsi, le gouvernement retient la même hypothèse de croissance potentielle que la Commission Européenne.

Le contexte macroéconomique est également caractérisé par une inflation particulièrement faible estimée à 0.5% en 2014 et à 0.9% en 2015 (chiffres hors tabac). Cette inflation basse entrave le rétablissement des finances publiques en limitant la dynamique des prélèvements obligatoires et en réduisant l'impact des mesures d'économies.

INFLATION:

		PROJECTION		
	2013	2014	2015	
Pays avancés	1.4%	1.6%	1.8%	
Europe	2.0%	1.3%	1.6%	
Zone euro	1.3%	0.5%	0.9%	
France	1.0%	0.7%	0.9%	

Le niveau de la dette française atteint un niveau record en 2014 et dépasse le seuil des 2 000 milliards d'euros pour atteindre 95.1% du PIB (Produit Intérieur Brut). En 2015, Bercy annonce que la dette de la France avoisinerait les 100% du PIB. La charge de remboursement des intérêts pèse sérieusement sur les finances publiques.

ÉVOLUTION DU PIB:

				CTION
	2012	2013	2014	2015
Production mondiale	3.4%	3.3%	3.3%	3.8%
Pays avancés	1.2%	1.4%	1.8%	2.3%
États-Unis	2.3%	2.2%	2.2%	3.1%
Zone euro	-0.7%	-0.4%	0.8%	1.3%
France	0.3%	0.3%	0.4%	1.0%

La dette publique représente aujourd'hui plus de 30 000€ par français. Le poids des intérêts de la dette pèse sur le budget de l'État et atteint près de 44 milliards d'euros.

Dans ce contexte économique difficile que connaît notre pays, le gouvernement propose de modérer en 2015 et 2016 le rythme d'ajustement budgétaire par rapport au niveau envisagé dans le cadre du programme de stabilité d'avril 2014.

Le Ministre des Finances et des Comptes Publics a confirmé et précisé la réalisation de 21 milliards d'économies pour l'année 2015 : un effort de 7.7 milliards pour l'État, 3.7 milliards pour les collectivités territoriales et près de 10 milliards pour la Sécurité Sociale.

Depuis 2007, l'endettement des administrations publiques françaises a progressé en moyenne de près de 120 Md€ par an et a dépassé les 2 000 Md€ en 2014 dont 1 600 Md€ au niveau de l'État.

De ce fait, pour financer les 41 Md€ du pacte de responsabilité et de solidarité à destination des entreprises, l'État s'est engagé dans un plan d'économie de 50 Md€ à l'horizon 2017 dans lequel s'inscrit la loi de finances pour 2015 avec une économie de 21 Md€.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCONOMIES:

	2015	2015-2017
État et agences	7.7 Md€	19.0 Md€
Collectivités locales	3.7 Md€	11.0 Md€
Protection sociale	9.6 Md€	20.0 Md€
TOTAL	21.0 Md#	50.0 Md#

Il en ressort un effort significatif demandé aux collectivités locales et qui est plus important que celui demandé aux ministères, puisqu'il représente pour les collectivités locales 1.6% de leur budget alors que l'effort de 1.8 Md€ demandé aux ministères en représente 0.9%.

La loi de finances 2015 s'inscrit dans ce contexte d'économie mondiale sans réelle reprise générale ou la Zone Euro stagne avec une économie de la France sans élan, casse des emplois industriels, montée du chômage.

La loi des finances et les dépenses des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales, 3ème poste de dépenses de l'État, sont contraintes à l'effort de redressement engagé. Ainsi pour la 4ème année consécutive, après 2011, 2012 et 2013, période pendant laquelle les dotations de l'État ont été gelées, elles baisseront de 3 milliards en 2015 avec un palier de 1,5 milliard en 2014.

Pour 2015, sur 3.67 milliards d'euros, la baisse des dotations pour le seul bloc local s'élèvera à 2.071 Md€, soit 56.4% de l'effort total.

L'examen attentif des objectifs de réduction du déficit public fait apparaître un objectif de réduction des dépenses, chiffré à 11.5 milliards d'euros à l'horizon 2017, soit une réduction des dépenses de l'État équivalente à la réduction des recettes des collectivités locales (loi de programmation des finances publiques 2014). Comme cela a été le cas en 2014, le programme de stabilité prévoit explicitement que la contribution des collectivités correspondra en totalité à une diminution des concours financiers de l'État, soit une chute de ces concours de 11 Md€ en 2017, soit une perte cumulée de 28 milliards en 3 ans, selon l'Association des Maires de France.

Ainsi selon le Cabinet Michel Klopfer:

« L'élément majeur de la loi de finances pour 2015 et de la loi de finances rectificative pour 2014 est la nouvelle réduction des concours financiers de l'État aux collectivités locales : – 3,42 milliards d'euros à l'issue du vote (non loin de l'ambition de – 3,67 milliards affichée en projet de loi de finances), appliqués à une masse de 56,87 milliards d'euros en 2014. L'enveloppe globale des concours revient donc à 53,45 milliards d'euros en 2015 (- 6,0 %).

Le reflux des dotations - Au demeurant, la loi de programmation des finances publiques 2014-2019, votée elle aussi dans les derniers jours de 2014, annonce la poursuite du reflux, avec -3,66 milliards d'euros en 2016 puis -3,67 milliards en 2017. Cette année-là, les versements de l'État retomberont ainsi à 46,12 milliards, 10,75 milliards sous leur niveau de 2014 et 12,25 milliards sous celui de 2013, eu égard à la première ponction de 1,5 milliard opérée en 2014. Il importe de dimensionner ces 12,25 milliards d'euros. Ils équivalent à un tiers de l'épargne brute du monde local en 2013, autrement dit un tiers de sa capacité à investir. Les débats parlementaires tournèrent d'ailleurs longuement autour de la manière de préserver en pareil contexte l'effort d'équipement des collectivités. Aucune solution miracle n'est sortie du chapeau : la majoration du FCTVA ou de la DETR fera pâle figure face à l'intensité du choc que vont occasionner sur l'épargne les baisses de DGF.

Il faut savoir que les 10,75 milliards d'euros d'économie sur concours aux collectivités (en flux) planifiés entre 2015 et 2017 ne sont pas formellement affectés à la réduction du déficit de l'État. Ils viennent gager une part de la cinquantaine de milliards d'euros d'allègements fiscaux et sociaux programmés dans le cadre du Plan de relance de la compétitivité française, dit « pacte de responsabilité ». La qualification de « contribution au redressement des comptes publics » est de ce point de vue un peu trompeuse.

Le bloc communal subit ainsi l'essentiel du prélèvement alors qu'il réalise plus de 63% des investissements publics locaux avec seulement 4.1% de la dette nationale.

Il s'agit d'une décision extrêmement grave pour la capacité d'investissements des communes.

Ainsi le 23 février 2015, dans un communiqué commun, l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France, l'Association des régions de France et la Fédération nationale des travaux publics indiquait :

« Les associations d'élus signataires et la Fédération nationale des travaux publics alertent collectivement et solennellement le Gouvernement sur l'urgence de soutenir l'investissement public local pour faire repartir la croissance et l'emploi. »

En 2014, ce sont des milliers d'emplois qui ont été détruits dans le secteur des travaux publics, en raison de la chute de la commande publique locale, dans une année marquée par la fin du mandat municipal, le début de la baisse des dotations de l'Etat, l'alour dissement des charges et des normes.

L'investissement public local est pourtant un moteur de la croissance nationale.

L'investissement public local est un puissant élément d'aménagement du territoire, l'investissement en infrastructures (transports, numérique, énergie, eau notamment) renforçant la qualité de services pour les citoyens.

L'investissement public local renforce la compétitivité des bassins de vie, en améliorant l'accessibilité des résidents et des entreprises locales.

L'investissement public local a un effet de stabilisateur social. Ses vertus contra-cycliques et son effet direct et rapide sur l'emploi ne sont plus à démontrer : en maintenant ou en créant des emplois sur chaque bassin de vie, il préserve l'emploi local.

L'investissement public est principalement porté par les collectivités locales, qui en réalisent 70 %.

Il est aujourd'hui gravement menacé par la réduction drastique des dotations versées par l'Etat avec, pour conséquence immédiate, un risque de disparition d'une partie importante du tissu des PME du secteur des travaux publics.

Pour éviter un effondrement de l'investissement public local et la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans le secteur des travaux publics à l'horizon 2017, les associations d'élus signataires et la Fédération nationale des travaux publics demandent au gouvernement la tenue, dans les plus brefs délais, des Assises de l'investissement public local.

Celles-ci devront traiter en priorité des ressources financières des collectivités locales, du renforcement du lien entre leurs compétences et les ressources dont elles disposent et des mesures d'urgence à prendre pour soutenir les investissements d'intérêt général qu'elles portent. »

Toutes les associations d'élus sont aujourd'hui à la baisse considérable des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

Ainsi l'AMF dans son communiqué du 5 mars 2015, indique que :

« Une délégation de l'AMF conduite par son président François Baroin, accompagné d'André Laignel, 1er vice-président délégué, de Philippe Laurent, secrétaire général et de Michel Vergnier, trésorier général, a été reçue ce matin par le Premier ministre. Cette rencontre s'inscrivait notamment dans le cadre de la demande d'une conférence d'urgence sur les finances locales exprimée lors du Congrès des maires de novembre dernier. A cette occasion, l'AMF a rappelé son opposition au plan triennal de baisse de 30% des dotations de l'État aux collectivités locales d'ici 2017 qui fait porter un effort financier disproportionné et injuste aux communes et intercommunalités. S'il n'était pas modifié, ce plan entrainerait à la fois un recul des services essentiels à la population et une chute des investissements publics très préjudiciables à la croissance et à l'emploi ; il a également été signalé que de nombreuses collectivités vont être dès cette année en très grave difficulté. Elle a donc renouvelé sa demande que ce plan soit revu tant dans son montant, trop élevé que dans son calendrier, trop brutal, les collectivités acceptant loyalement de prendre leur part équitable et soutenable dans la nécessaire réduction des déficits publics comme l'AMF l'a toujours dit. »

La péréquation verticale

La loi de finances 2015 prévoit un prélèvement sur recettes (PSR) pour les collectivités territoriales de 56,86 milliards. Les prélèvements sur recettes (PSR) sont composés de la DGF, des dotations de fonctionnement et d'investissement et de compensations des charges transférées dans le cadre de la décentralisation, des PSR mis en place dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale (dotation de compensation de réforme de la TP – DCRTP – et dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de TP) et du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le FPIC a été mis en place par la loi de finances pour 2012. Ce fonds de péréquation horizontale qui concerne l'ensemble du bloc communal a permis en 2012 de redistribuer 150 millions d'euros. L'objectif de péréquation a été fixé en 2013, 2014 et 2015 a, respectivement 360, 570 puis 780 millions d'euros. A partir de 2016, en régime de croisière, ce volume atteindra 2% des ressources fiscales perçues par le bloc communal, 1 milliard d'euros. Si le FPIC repose essentiellement sur

l'échelon intercommunal, en utilisant une mesure de la richesse potentielle calculée au niveau des ensembles intercommunaux, il concerne également les communes isolées.

Cette péréquation horizontale consiste à prélever une fraction des ressources fiscales à certaines collectivités pour les reverser à des collectivités moins favorisées.

Nangis a été contributrice à cette dotation pour 33 000€ en 2012, 61 778€ en 2013 et 101 929€ en 2014. Compte tenu de la montée en puissance, 140 000€ sont provisionnés pour 2015. En cumulé la participation au FPIC représentera une ponction de plus de 330 000 € en 4 exercices. Ponction particulièrement injuste puisque Nangis bénéficiant du FSRIF, si la participation au FPIC était calculée sur une base communale et non intercommunale, Nangis devrait être bénéficiaire du FPIC et non contributrice.

Autre élément de la péréquation horizontale, le FSRIF, Fonds Solidarité Régional Ile de France

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (Art <u>L.531-12</u> du CGCT). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de la région.

Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction du potentiel financier, l'autre en fonction des bases de taxe professionnelle. Les communes éligibles au FSRIF étaient déterminées à partir d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Une montée en puissance programmée jusqu'en 2015 :

La loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds : 210 millions € pour 2012 ; 230 millions € pour 2013 ; 250 millions € pour 2014 et 270 millions € pour 2015.

La suppression du 2ème prélèvement :

Depuis la loi de finances 2012, le dispositif du FSRIF s'adapte aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale en supprimant le deuxième prélèvement au fonds. De fait, les EPCI sont désormais exclus du fonds ; ils ont désormais vocation à participer au nouveau fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Sont contributrices au fonds, toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année, le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

A ce jour, notre ville est actuellement éligible au FSRIF, (536 903€ en 2014); en toute logique le montant du FSRIF dont bénéficie Nangis devrait augmenter en 2015. Mais ce fonds n'étant pas pérenne, la liste des communes bénéficiaires est recalculée tous les ans, notre ville peut toujours en être écartée en fonction des critères d'attribution prévus par la loi.

Analyse financière de la commune

Les dépenses de fonctionnement

Le budget 2013 a marqué une amélioration des services rendus à la population, un soutien particulier à nos concitoyens frappés par la crise et un examen attentif des demandes formulées par les associations pour leur fonctionnement et dégagé aussi des ressources consacrées à l'investissement. Nangis est redevenue une ville solidaire et citoyenne, attentive à l'ensemble de ses habitants en développant notamment des structures de participation à la vie démocratique : conseils des sages, de la jeunesse, rencontres de voisinage et autres comités consultatifs qui ont été très actifs tout au long de l'année 2013.

Le **budget 2014** a poursuivi ces orientations en s'attachant particulièrement à la mise en place des activités périscolaires.

Le fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement ont donc priorisé les domaines de l'éducation et de l'enfance, tout en maintenant à haut niveau les actions de solidarité dont les besoins ne cessent de croître.

Chapitre 012 : les charges de personnel.

Selon les chiffres communiqués par notre receveur municipal, les réalisés des charges du personnel avec leur atténuation des 2 derniers budgets sont les suivants :

Dépenses 2013 : 7 086 039,12€, avec 1 203 737,21€ d'atténuations de charges soit un réalisé de 5 882 301,90€ soit une augmentation de 379 827,69€, + 6,98% par rapport à 2012, avec cette fois de très nettes améliorations apportées en ressources humaines aux services municipaux.

Dépenses 2014: 7 621 356.46€, avec 1 365 172.43€ d'atténuations de charges soit un réalisé de 6 256 184.03€ soit une augmentation de 373 882.13€, + 6,35% par rapport à 2013, avec beaucoup moins d'amélioration apportée aux ressources humaines aux services municipaux.

Cette augmentation en 2014 n'est pas due qu'aux seuls recrutements lié à la mise en place des activités périscolaires, aucun autre poste n'ayant été créé. Ont également pesé dans cette hausse : la revalorisation du taux de la contribution employeur à la CNRACL +1,55%, la revalorisation du SMIC +2% en année pleine, le GVT (Glissement Vieillesse Technicité) autour de 1 %, soit près de 4,5 % de dépenses obligatoires.

Intérêts de la dette

Les intérêts de la dette ont progressé, passant ainsi de 322 000€ en 2007 à 418 000€ en 2012, se stabilisant en 2013, baissant à 398 000€ en 2014 et baissant également à 378 115.00€ en 2015 y compris les ICNE.

Les recettes de fonctionnement

Depuis la réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2011, la commune perçoit :

- 1) une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP): la loi de finances de 2010 a prévu la mise en place d'une dotation budgétaire à la charge de l'État visant à compenser pour chaque collectivité les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. A ce titre, la commune a perçu la somme de 560 108€ en 2014 .Elle est notifiée pour 560 108€ en 2015 donc stabilité sur cette recette.
- 2) La garantie individuelle de ressources (GIR). Elle est versée en complément de la DCRTP. C'est un fonds de garantie individuelle de ressources afin de compenser les pertes de recettes de chaque collectivité constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Elle est

alimentée par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme. A ce titre, la commune percevra **en 2015** la même somme qu'en 2014 **soit 1 065 231€.**

- 3) La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE): En 2014: 404 978€. Pour **2015 notifiée** à **488 651**€ soit une hausse de 83 664€.
- 4) L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) : Pour 2014, elle était de 28 393€.
- 5) La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : En 2014, elle s'élevait à 117 212€.
- 6) La cotisation foncière des entreprises (CFE): En 2014 la commune a reçu 687 280€.

Pour information, la taxe foncière sur les propriétés bâties a généré une recette de 2 512 890€ en 2014.

Concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la recette était de 93 271€.

La recette de la taxe d'habitation en 2014 était de 1 597 951€.

L'investissement

Les dépenses d'investissement ont répondu avant tout à l'amélioration du cadre de vie avec une attention particulière sur les travaux de voirie et d'entretien.

Dans ce cadre, la rénovation de la rue du Général Leclerc a été terminée.

Des travaux de voirie et de bâtiments ont été réalisés :

- le parvis du lycée, l'avenue Charles de Gaulle et un trottoir reliant les 2 cimetières, route de la Bouloye pour un montant de 350 400€;
- la tribune du stade, divers travaux dans les écoles ;
- l'aménagement d'une nouvelle classe à l'école Noas pour une ouverture à la rentrée ;
- des travaux dans le cimetière relatifs à l'aménagement de cases pour le columbarium;
- des travaux de modernisation de l'éclairage public, pour une dépense de 17 000€;

Des études importantes ont été conduites :

• des études pour la ZAC de la Grande Plaine pour une dépense de 179 226€;

Le financement de l'investissement travaux a été réalisé essentiellement en fonds propres (intégrant la dernière partie de l'emprunt de 2 millions d'€) et par des subventions.

Compte administratif 2014

Le résultat de clôture du fonctionnement devrait constituer un excédent de 1 725 892.12€.

Celui de l'investissement, comprenant les restes à réaliser, un déficit de 772 786.32€.

Soit un résultat de clôture cumulé prévu en excédent de 973 969.38€.

Il est intéressant de noter l'évolution du résultat de clôture cumulé depuis 2009.

Il était de **1023 750** € en 2009, de **1 003 708** € en 2010 et faisait un bond spectaculaire à **3 745 492** € en 2011.

En 2012, alors qu'avec l'emprunt de 2 millions d'€, en principe non utilisé, on aurait pu s'attendre à un résultat nettement supérieur à 5 millions, il n'est que de **3 492 139** €. Si l'on devait retirer l'emprunt de 2 millions, le résultat de clôture se situerait à **1 492 139** €, soit une baisse de **2 253 352** € en 12 mois!

En 2013, le résultat de clôture cumulé se situait à **2 095 337 €**, avec la consommation d'un peu plus de la moitié de l'emprunt.

En 2014, le résultat de clôture cumulé se situe donc à **973 969 €**, avec la consommation de la totalité de l'emprunt ; très proche donc des résultats de 2009 et 2010.

Les grandes orientations pour 2015

Les collectivités territoriales tenues de voter des budgets en équilibre, contrairement à celui de l'État, sont soumises à l'effort financier de redressement des comptes publics.

Les dotations et subventions représentant près de la moitié des recettes budgétaires, les budgets des collectivités locales deviennent de plus en plus contraints et celui de notre ville n'échappe pas à cette règle.

Rappelons que les collectivités territoriales ne peuvent pas emprunter pour leur fonctionnement les seuls leviers fiscaux à la disposition des élus restent le vote des taux d'imposition des taxes habitation, foncier bâti, foncier non bâti et contribution foncière des entreprises ainsi que l'augmentation des bases par l'urbanisation. Or, ces recettes maîtrisables représentent aujourd'hui moins de 40% des recettes budgétaires.

La réduction importante de la DGF prévue en 2015, à la suite de celle de 2014 et du gel de cette dotation durant 3 ans auparavant. La poursuite de l'augmentation du FPIC, l'augmentation de la TVA, le passage en année pleine de l'organisation des activités périscolaires sont autant de contraintes budgétaires qui portent atteintes à la tenue de nos engagements.

Afin d'équilibrer le budget de fonctionnement il a fallu demander de nouvelles réductions dans le fonctionnement de services. Les élus ont décidé de la diminution de 5 % de leurs indemnités. Les illuminations de Noël se verront considérablement réduites. La collecte des œufs de Pâques sera supprimée ainsi que le feu d'artifice des Festivités de Noël.

Le remplacement du personnel en congé de maladie se voit également réduit.

Cette évolution ne pourra pas être poursuivie ainsi les années suivantes sans porter atteinte au bon fonctionnement des services.

Le personnel

Le budget du chapitre 012 s'établira pour l'année 2015 sans aucune création d'emplois nouveaux et le non remplacement d'un départ à la retraite mais en prenant en compte le GVT (Glissement Vieillesse Technicité); ce qui est normal mais aussi l'augmentation des catégories C. Cette revalorisation est imposée par l'État à toutes les collectivités mais sans aucune compensation en retour. Nous y reviendrons plus loin.

A compter du 1^{er} septembre 2015, les accueils de loisirs sans hébergement maternel et élémentaire (activités du mercredi après-midi et des vacances scolaires) seront transférés à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

Les taux d'imposition

Augmentés par deux fois en 2008 et 2011, les taux d'imposition, pour notre commune, sont les suivants :

- * Taux de la taxe d'habitation : 18,21%
- * Taux de la taxe foncier bâti : 29,26%
- * Taux de la taxe foncier non bâti: 62,97%
- * Taux de la Contribution Foncière des Entreprises : 24,75%

A surface de bases égales, en prenant en compte la loi de finances qui réévalue les bases d'imposition de 0,90%, la recette supplémentaire escomptée serait de 50 000€. Par conséquent, la préparation du budget 2015 demande plus que jamais prudence et rigueur; d'autant que les montants des dotations sont en baisse.

Dans la mesure où, à la date à laquelle ce document est rédigé, nous n'avons que très peu d'informations précises sur la réalité de la baisse de la DGF, l'augmentation des bases d'imposition ou le montant de la DSRIF, il n'est pas possible de déterminer si ces taux pourront être maintenus ou si une augmentation sera nécessaire.

Il n'est pas prévu de recourir à l'emprunt.

Ce qui est certain c'est qu'il indispensable de maintenir un budget d'investissement en capacité d'entretenir raisonnablement notre ville. Mais la situation actuelle et les perspectives indiquées par le gouvernement n'envisagent pas à court terme de conduire des opérations mobilisant des crédits d'investissement importants.

Les dotations en baisse

L'A.M.F. a communiqué un mode de calcul au sujet de la DGF. Pour Nangis, la contribution au redressement des finances publiques pour 2014 s'est élevée à 94 618€. Pour 2015, cette contribution s'élèverait à 233 328€; ce qui représente un manque cumulé de recettes d'ici à 2017 de 1 778 440€.

Des dépenses nouvelles imposées

<u>TVA</u>: Le taux de TVA a augmenté à 20%. Cela a eu des répercussions immédiates sensibles sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Achats des produits, du matériel, des marchés.... Même si l'augmentation du FCTVA accompagne cette mesure, il faut avancer le coût de l'augmentation.

L'augmentation des traitements catégorie C

Si l'augmentation des traitements des agents des catégories C, personnels les plus nombreux des fonctions publiques, est légitime, cette décision gouvernementale imposée sans aucune compensation pèsera pour 66 100€ sur le budget ville.

Réforme des rythmes scolaires

La réforme des rythmes scolaires a été effective à la rentrée de septembre.

Notre proposition a été retenue par la DASEN; le coût de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAPS), gratuit pour les familles était estimé à 150 000€ par an 138€ par enfant) auquel s'ajoute l'achat pour 6 650€ de moyens de matériels de fonctionnement.

L'État propose une aide de 50 € par enfant la première année et la CAF de 53€ maximum par enfant les 3 premières années. Le conseil municipal a conditionné l'organisation des nouveaux rythmes scolaires à la pérennisation de ces subventions.

Estimation dépenses 2015 : Personnel + extérieurs (associations...) = 187 675€

Estimation recettes 2015:

• État : fonds d'amorçage = 53049€

• CAF: 30000€.

L'investissement

Pour 2015, l'investissement sera réduit. Néanmoins si nous ne voulons pas voir notre ville de nouveau se dégrader il convient de maintenir un niveau raisonnable d'investissement. Le programme non exhaustif devra comprendre :

- le début du réaménagement des trottoirs et du stationnement rue du Faubourg Notaire et petits travaux de voirie ;
- la mise en accessibilité du CMA Aragon sera réalisée ;
- la mise en sécurité du gymnase : alarme et changement de certaines portes ;
- des travaux de mise en sécurité des ALSH;
- la poursuite des travaux de rénovation dans les écoles et dans différents bâtiments ;
- un programme de mise aux normes des ascenseurs ;
- l'achat d'outillage pour les services techniques et notamment d'une balayeuse (en 2008 il en existait 2 et celle qui reste donne des signes de fatigue);
- un nouveau programme d'amélioration de l'éclairage public ;
- le changement du logiciel paie et l'acquisition d'un logiciel pour la dématérialisation des actes administratifs,
- conduite de l'étude « Pôle gare » et lancement, de la révision du PLU et d'une étude d'impact concernant la ZAC de la Grande Plaine.

L'endettement

L'emprunt de 2 millions perçu en 2012 a porté l'endettement de la ville à 11,3M€ au 31 décembre 2012.

Il est de 10,8 millions au 31 décembre 2013.

Il est de 10,3 millions au 31 décembre 2014.

L'annuité 2015 des emprunts à rembourser s'élève à 883615€ se décomposant ainsi :

- 386 816€ pour les intérêts inscrits en dépenses de fonctionnement ;
- 496 799€ de capital en dépenses d'investissement.

Les recettes d'investissement estimées en 2015 sont les suivantes :

123 856€ de FCTVA et 328 000€ au titre d'opérations d'ordre.

Les recettes

Les montants 2015 des participations et dotations provenant de l'État ne sont pas connus. A l'exception de celles mentionnées précédemment. Sous réserve de la publication du calendrier des dotations 2015, les notifications auraient dues être programmées entre fin février pour la DGF des communes et fin mars pour la dotation de solidarité rurale, la dotation nationale de péréquation et le fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF). Celui-ci a été remanié pour tenir compte du nouveau mécanisme de péréquation communal: le FPIC, fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales mis en place en 2012.

La fiscalité directe locale dépend de l'évolution des bases des taxes habitation, foncières et de la contribution foncière des entreprises.

A ce jour les bases d'imposition sont inconnues. La loi de finances 2015 prévoit une revalorisation de 0,9%, en dessous de l'inflation. A cela s'ajouteront les bases des nouvelles constructions habitées au cours de l'année 2014.

Population de Nangis

Au 1^{er} janvier 2015, le chiffre légal à prendre en compte et communiqué par l'INSEE est de 8 463 habitants, une petite centaine d'habitants en plus.

Tarifs municipaux 2015

Ceux-ci ayant été votés fin 2014, il ne s'agit ici que d'un bref rappel.

Les produits des services payés par les usagers concernant les activités culturelles et sportives, le cinéma, la médiathèque n'augmentent pas.

L'inflation a été prise en compte pour déterminer les tarifs des autres services; restauration, accueils de loisirs, etc....

Recettes exceptionnelles

A ce titre, il est prévu d'inscrire au budget la vente du pavillon de l'école de la rue Noas, estimé à 150.000€.

Les perspectives

Tout d'abord, dans le contexte actuel, il convient d'amplifier, avec les associations d'élus, notre action contre la décision du gouvernement de réduire les dotations aux collectivités territoriales. L'ampleur et le rythme imposés ne sont pas soutenables.

Il est nécessaire ensuite de continuer de renforcer la coopération intercommunale afin d'améliorer la qualité de nos services, de les offrir à une population plus importante et de rechercher des économies par la mutualisation :

 Renforcer avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne le tissu économique, développer l'emploi et faciliter les déplacements. La réalisation de Nangisactipôle et du secteur d'activités économiques de la ZAC de la Grande Plaine sont des facteurs essentiels de croissance et de création d'emplois. Nous devons également travailler de concert pour protéger le commerce et l'artisanat local.

- **Transférer** le 1er septembre 2015 les « Accueils de loisirs » afin d'améliorer l'offre sur le territoire de la CCBN qui accueillera La Chapelle Gauthier au 1er janvier 2016.
- **Mettre** au service de la CCBN le guichet unique pour les inscriptions aux ALSH.
- Mettre au service des communes de la CCBN notre service urbanisme pour l'instruction du droit des sols.

Le développement maîtrisé et raisonné de Nangis est la garantie de nouvelles recettes pérennes :

- La nouvelle étude conduite en 2014 a permis de modifier le projet de la ZAC de la Grande Plaine de telle façon qu'il corresponde mieux aux besoins de notre ville et de la population, qu'il soit conforme aux exigences de développement durable et que sa réalisation ne nécessite pas de participation financière de notre commune. Cette ZAC permettra la construction de 600 logements dont 70 % en accession à la propriété. Ce sera également l'occasion d'accueillir de nouvelles activités commerciales, artisanales ou de services dans un espace optimisé. Deux équipements publics y seront réalisés : un gymnase intercommunal et une maison des associations. Une nouvelle caserne de gendarmerie et un nouveau CIS sont à l'étude. L'enquête publique s'est terminée sans contestation particulière.
- L'étude Pôle Gare viendra répondre aux besoins de stationnements et d'intermodalité pour la population présente et à venir.

D'ici là deux projets feront l'objet d'une attention particulière de notre collectivité :

- La réalisation d'une quarantaine de logements dans le parc « EDF » et un cabinet médical pluridisciplinaire.
- La reconstruction de l'Hôtel du Dauphin par un partenaire fiable, après de trop nombreux échecs, et la réalisation de 25 petits logements.

Monsieur GABARROU souhaite intervenir, tout en précisant que c'est la première fois que son groupe politique participe à un débat d'orientation budgétaire. Il s'accorde sur le fait que la baisse des dotations est très préjudiciable sur les investissements de la commune, mais il semblerait que ces baisses sont très fluctuantes. En effet, un article de « la République de Seine-et-Marne » en date du 19 janvier 2015 informe le montant de la baisse des dotations pour la commune de Provins, moins élevé que les chiffres avancés par le maire, ce qui peut signifier que le maire de Provins défend mieux les intérêts de sa ville que le maire de Nangis pour la sienne. De plus, seul le maire à accès aux données chiffrées de la baisse des dotations de l'AMF, or il ne les a toujours pas communiquées.

Il avance que Monsieur BILLOUT a laissé la commune en 2007 avec un résultat de clôture de -296 820 €, même s'il reconnaît qu'il ne dispose pas d'éléments pour contredire les chiffres que le maire a communiqués. Puis, il affirme que Monsieur BILLOUT et son équipe ont hérité en 2012 d'une situation budgétaire saine de la commune, mais c'est à cause de sa gestion durant l'année 2013, notamment sur l'augmentation des dépenses de fonctionnement, que la municipalité s'est retrouvée dans la situation budgétaire actuelle. Pour preuve, le maire a annoncé un résultat de clôture pour l'exercice de 2014 de 973 969,38 € et si on prend en comparaison le résultat de clôture de l'exercice de 2012, il s'agit d'une perte de 2 518 169,62 €.

Bien que le maire ait affirmé le maintien des taux d'imposition de la commune, il semble que cette promesse ne soit finalement pas tenue. Les silences du maire aux questions posées en commission des

finances trahissent ces difficultés. En somme, il reproche au maire de ne pas avoir fait preuve d'anticipation sur sa gestion communale par rapport aux baisses des dotations.

<u>Monsieur le maire</u> indique qu'il faut comparer ce qui est comparable : sans doute que la commune de Provins subit moins de baisse des dotations mais peut être que le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement est inférieure à celle de Nangis. Et concernant les informations de l'AMF, il les a déjà communiquées : c'est une diminution des dotations de 233 000 € pour la commune de Nangis.

Il réfute l'argument selon lequel il a hérité d'une gestion budgétaire très favorable puisque le résultat de clôture 2012 intégrait un emprunt de 2 millions d'euros en principe non utilisé puisque que la requalification du centre ville n'avait pas commencé. En ce qui concerne ses « silences », le maire indique qu'il a bien pris connaissance de ces questions et que les réponses seront exposées lors de la prochaine commission des finances.

Enfin, il demande à Monsieur GABARROU si, au moment de la campagne pour les élections municipales de 2014, il avait connaissance de la baisse des dotations de l'Etat? Visiblement non, selon les tracts qu'il a diffusés d'autant plus que le gouvernement n'a annoncé ces baisses que fin avril 2014, soit un mois après les élections. Aucun élu, de tout bord politique, n'a pu prévoir la baisse des dotations de l'Etat et tous ont réagi contre cette annonce de 11 milliards d'euros d'économie.

Madame JARRY fait remarquer la redondance argumentaire de Monsieur GABARROU et l'exposition des mêmes chiffres. La suppression de la taxe professionnelle, la réforme de la fiscalité publique et la diminution des dotations font que les ressources communales sont devenues aléatoires et non pérennes. Il met en cause, et en permanence, la gestion communale sans faire de suggestions constructives, ce qui nuit au débat démocratique. La municipalité est aussi transparente que possible sur la situation budgétaire de la commune, puisque tous les chiffres relatifs au fonctionnement sont communiqués. Elle rappelle que ce sont les fonctionnaires qui travaillent au quotidien pour le fonctionnement des services publics. Si Monsieur GABARROU souhaite une réduction drastique des dépenses de fonctionnement, il faut qu'il soit clair dans ses propos en exposant sa volonté d'amoindrir la qualité des services publics municipaux ou tout simplement les supprimer.

Monsieur GUILLOU répond que s'ils avancent les mêmes chiffres, c'est qu'ils sont incontestables.

Monsieur le maire dit qu'il peut tout à fait communiquer toutes les informations relatives à la gestion budgétaire entre 2008 et 2012, mais demande au groupe d'opposition de ne pas travestir les faits. Le résultat de clôture de 2007 présentait un excédent mais ne souhaite pas rouvrir le débat. Il leur demande de faire une simple comparaison entre ce qui a été fait avant et après 2008, année de renouvellement de l'assemblée délibérante. En quittant leurs fonctions cette année là, l'équipe avait réalisé de nombreux projets comme la construction du centre nautique, et prévoyait de lancer le projet de la Z.A.C. de la Grande Plaine qui aurait permis de bénéficier de recettes supplémentaires pour la collectivité d'aujourd'hui. Ce projet est resté dans les cartons depuis 2008, soit quatre ans et cela n'est pas de l'anticipation. Et ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres sur le déroulement de la mandature précédente (déplacement du skate parc, absence de chauffage dans le gymnase et dans l'église, ...).

La majorité actuelle n'a pas la prétention d'avoir une gestion parfaite, mais on ne peut pas leur reprocher des faits qui ne dépendent pas d'eux, notamment sur l'attribution des dotations. Elle essaie de diminuer les dépenses de fonctionnement autant que possible, ce qui est un exercice très compliqué. On peut diminuer les frais de fonctionnement des services, mais une économie sur la masse salariale est difficile. Le seul levier est la suppression des postes, mais dans ce cas, le fonctionnaire sera malgré tout payé alors qu'il sera au chômage. Or, pour assurer des services, il faut maintenir les postes. Par exemple, un poste au sein de la police municipale sera vacant et le maire souhaite malgré tout le pourvoir, tandis que le service d'aide à domicile a été tellement délaissé par l'ancienne mandature qu'elle ne correspond plus aux besoins de la population et devra obligatoirement se restructurer en raison des difficultés à remplacer le personnel. Les Nangissiens n'auront pas d'autre choix que de se

tourner vers le secteur associatif, avec le soutien et le contrôle de la municipalité bien entendu. Il indique également que la Ville de Nangis ne bénéficie plus depuis longtemps d'une assurance couvrant les risques de l'absence des agents pour maladie ordinaire. En cas de remplacement, dans la majorité des cas, la commune verse l'équivalent de deux salaires. La municipalité essaie donc de trouver des solutions alternatives en demandant par exemple aux agents d'entretien d'intervenir moins dans les bureaux mais plus dans les locaux recevant du public lorsqu'il y a des absences.

Pour en rester sur la situation du personnel, le maire informe qu'il existe un conflit avec le personnel et qu'un mouvement de grève est prévu le jeudi 19 mars 2015 portant sur des revendications liées aux recherches d'économies : la suppression du « bon vestimentaire » équivalent à 70 € par agent accordé à une partie d'entre eux du fait de multiples dérives à son utilisation, ainsi que le ralentissement de l'avancement d'échelon pour les agents ayant plus de 30 jours d'arrêt maladie dans l'année. Le maire a essayé de tempérer cette mesure en proposant aux syndicats que la situation des agents devra être appréciée en tenant compte de l'année précédente car personne n'est à l'abri d'un accident de la vie. Malgré tout, il existe une certaine crispation parmi les agents et le maire regrette sincèrement cette grève car tout le monde est impacté par ces restrictions budgétaires, mettant à mal le « mieux vivre ensemble » (fin des illuminations de Noël, suppression des feux d'artifices de fin d'année, ...).

Monsieur GUILLOU n'a rien à dire sur la gestion du personnel et prend à témoin Madame JEROME pour attester de sa position en conseil d'administration du CCAS. Il n'a jamais été contre la gestion du personnel du service d'aide à domicile mais déplore le manque de communication à ce sujet, même si ce n'est pas un service municipal à proprement parlé. Il est pour l'externalisation de ce service mais s'interroge sur les agents qui seront en position de surnombre une fois leur poste supprimé.

Délibération n°2015/MARS/039

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION 2015 A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE NANGIS »

Lors de sa demande de subvention communale, l'association « Tennis Club de Nangis » a attiré l'attention des services municipaux sur les difficultés de trésorerie qu'elle rencontrait et qui nécessite une certaine réactivité de la commune.

En effet, parmi ces difficultés notables, on relève d'une part l'augmentation des charges et du coût de la vie, créant de fait un décalage de trésorerie dans les caisses de l'association et d'autre part, le renouvellement des membres du bureau au 10 janvier 2015, dont le président et le trésorier de l'association. Ainsi, afin de soutenir cette association qui contribue à la pratique du tennis et au bien vivre ensemble sur la commune, il est proposé de verser, à titre exceptionnel, une avance sur la subvention 2015 à l'association d'un montant de $1500 \in \text{(pour rappel, le montant de la subvention versée en <math>2014$ était de $3500 \in \text{(})$.

Pour information, l'association « Tennis Club de Nangis » a eu de très bon résultats : au championnat individuel de Seine-et-Marne, trois nangissiens se sont qualifiés pour le tableau final. Il y a également eu plusieurs qualifications au master du circuit Briard dont une victoire à l'épreuve 15/16 ans et au tournoi de Voinsles. Le tournoi de tennis de Lumigny-Nesles-Ormeaux a été remporté par un nangissien.

A ce titre, il est demandé, au conseil municipal, d'allouer, à titre exceptionnel, l'avance à la subvention 2015 à l'association « Tennis Club de Nangis » pour un montant de 1 500 € et d'inscrire cette dépense à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Monsieur GUILLOU demande si le renouvellement du bureau de l'association ne cache pas une crise interne au club, et dans ce cas si le versement de l'association est opportun?

<u>Monsieur PALANCADE</u> répond que ce renouvellement fait suite à des démissions, dont le président du club, pour des motifs qui leur sont personnels et en aucun cas en rapport avec le fonctionnement du bureau.

	OBJET:
N°2015/MARS/039	VERSEMENT D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION 2015 A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB DE NANGIS »

Rapporteur: Alain PALANCADE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la demande de subvention de l'association « Tennis Club de Nangis » en date du 2 février 2015,

CONSIDÉRANT que l'association « Tennis Club de Nangis » fait face à des difficultés financières et administratives en raison, d'une part, de l'augmentation du coût de la vie et des charges sociales, et d'autre part, du renouvellement complet du bureau de l'association.

Considérant qu'une avance de subvention sur l'année 2015 à l'association « Tennis Club de Nangis » est proposée à titre exceptionnel pour remédier à ce décalage de trésorerie.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à la majorité (P. HUE ne participant pas au vote en raison de son intéressement à la délibération),

ARTICLE 1:

DÉCIDE d'allouer une avance sur la subvention pour l'année 2015 à l'association « Tennis Club de Nangis » d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 2:

DIT que la dépense sera inscrite à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

֎֎֍֎֍֍֍֍֍

Délibération n°2015/MARS/040

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE AU TITRE DE LA

PROFESSIONNALISATION DES INTERVENANTS DANS LA CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS

Par une délibération en date du 16 décembre 2013 (n°2013/DEC/177), le conseil municipal de Nangis a délibéré sur l'approbation de l'avant projet éducatif de territoire dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Depuis septembre 2014, des TAP de 1h40 par semaine sont proposés aux enfants. Tous les enfants scolarisés à Nangis peuvent bénéficier gratuitement d'activités éducatives diverses et variées encadrées par différents personnels :

- 1 coordinatrice;
- 4 référentes (une par groupe scolaire);
- 19 animateurs;
- 11 ATSEM;
- 6 agents municipaux;
- 21 membres d'associations.

Un appel à projet en date du 23 janvier 2015, émanant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région d'Île-de-France et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne, propose une aide financière pour favoriser la professionnalisation des acteurs éducatifs des TAP.

Ainsi, un renouvellement de demande d'aide financière permettra de répondre aux besoins de qualification des acteurs éducatifs des TAP, notamment le financement des formations BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeurs) et BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport).

A ce titre, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la demande d'aide financière et autoriser le maire ou son représentant, à signer le dossier de demande d'aide ainsi que tout document s'y rapportant.

	OBJET:
N°2015/MARS/040	AUTORISATION DE SIGNATURE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE AU TITRE DE LA PROFESSIONNALISATION DES INTERVENANTS DANS LA CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS

Rapporteur: Anne-Marie OLAS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs,

 $\mbox{Vu l'appel à projets relatif aux actions locales en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation populaire en date du 23 janvier 2015,$

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'avant projet du Projet Éducatif De Territoire de Nangis et de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), une qualification et une professionnalisation des acteurs éducatifs est nécessaire.

CONSIDÉRANT que la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région d'Île-de-France et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne propose une aide financière pour la professionnalisation des acteurs éducatifs de la réforme des rythmes éducatifs.

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1:

APPROUVE la demande d'aide financière auprès de la préfecture d'Île-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne relatif à la professionnalisation des intervenants dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

ARTICLE 2:

SOLLICITE l'aide financière de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région d'Île-de-France et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne pour la professionnalisation des acteurs éducatifs de la réforme des rythmes éducatifs.

ARTICLE 3:

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjointe à signer la demande d'aide financière, ainsi que tout document s'y rapportant.

ಹಿಂದೆ ಅಹಿಂದೆ ಅಹಿಂದೆ ಅ

QUESTION(S) DIVERSE(S): aucune

QUESTION(S) ORALE(S): aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.